Parlement européen
2024-2029

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0359(COD)

14.2.2026

AMENDEMENTS
25 - 170

Projet de rapport
Arba Kokalari, Michael McNamara
(PE782.530v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2024/1689 et (UE) 2018/1139 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA)

Proposition de règlement
(COM(2025)0836 – C10-0304/2025 – 2025/0359(COD))

Amendement 25
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'expérience acquise dans la mise en œuvre des parties du règlement (UE) 2024/1689 qui sont déjà entrées en application peut éclairer la mise en œuvre des parties qui doivent encore entrer en vigueur. Dans ce contexte, le retard pris dans l'élaboration des normes, qui devraient fournir des solutions techniques aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque afin de garantir le respect des obligations qui leur incombent en vertu dudit règlement, de même que le retard pris dans la mise en place des cadres de gouvernance et d'évaluation de la conformité au niveau national ***entraînent une charge de mise en*** conformité ***plus lourde que prévu***. En outre, les consultations des parties prenantes ont révélé la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires en vue de faciliter et de clarifier la mise en œuvre et le respect des dispositions, sans réduire le niveau de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux contre les risques liés à l'IA que les règles du règlement (UE) 2024/1689 visent à atteindre.	(2) L'expérience acquise dans la mise en œuvre des parties du règlement (UE) 2024/1689 qui sont déjà entrées en application peut éclairer la mise en œuvre des parties qui doivent encore entrer en vigueur. Dans ce contexte, le retard pris dans l'élaboration des normes, qui devraient fournir des solutions techniques aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque afin de garantir le respect des obligations qui leur incombent en vertu dudit règlement, de même que le retard pris dans la mise en place des cadres de gouvernance et d'évaluation de la conformité au niveau national ***ont entraîné des complications inattendues en matière de*** conformité. En outre, les consultations des parties prenantes ont révélé la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires en vue de faciliter et de clarifier la mise en œuvre et le respect des dispositions, sans réduire le niveau de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux contre les risques liés à l'IA que les règles du règlement (UE) 2024/1689 visent à atteindre.

Or. en

Amendement 26
Mary Khan

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'intelligence artificielle constitue un moteur essentiel de la croissance économique, de la productivité et du progrès technologique, et revêt une importance stratégique pour la compétitivité et la souveraineté technologique de l'Union. L'Union devrait favoriser un cadre propice à l'innovation et à l'investissement qui permette le développement, le déploiement et l'adoption des technologies de l'IA, en particulier par les jeunes pousses et les petites et moyennes entreprises, et qui soutienne l'émergence d'un solide écosystème européen de l'IA. Les mesures de simplification prévues par le présent règlement doivent donc être interprétées et appliquées de manière à promouvoir l'innovation et à éviter les charges réglementaires inutiles, tout en garantissant un niveau de protection raisonnable.

Or. en

Amendement 27
Virginie Joron, Jaroslav Bžoch, Ernő Schaller-Baross, Pál Szekeres, Klara Dostalova, Jorge Martín Frías, Elisabeth Dieringer, Matthieu Valet, Alexandre Varaut, Pascale Piera

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Par conséquent, des modifications ciblées du règlement (UE) 2024/1689 sont nécessaires pour remédier à certains problèmes de mise en œuvre, en vue de l'application effective des règles pertinentes.	(3) Par conséquent, des modifications ciblées du règlement (UE) 2024/1689 sont nécessaires pour remédier à certains problèmes de mise en œuvre, ***en particulier en supprimant des dispositions qui sont redondantes avec d'autres législations de l'Union,*** en vue de l'application effective des règles

pertinentes.

Or. en

Amendement 28
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Par conséquent, des modifications ciblées du règlement (UE) 2024/1689 sont nécessaires pour remédier à certains problèmes de mise en œuvre, en vue de l'application effective des règles pertinentes.	(3) Par conséquent, des modifications ciblées du règlement (UE) 2024/1689 sont nécessaires pour remédier à certains problèmes de mise en œuvre ***et réduire la charge administrative***, en vue de l'application effective des règles pertinentes.

Or. fi

Amendement 29
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) En outre, la Commission, le Bureau de l'IA et les autorités compétentes des États membres devraient veiller à ce que la surveillance, l'application et le suivi des législations sectorielles et nationales ne donnent pas lieu à des chevauchements, des interprétations incohérentes ou des divergences en matière d'exécution afin de permettre l'innovation en matière d'IA dans les secteurs privé et public. À cette fin, le Bureau de l'IA devrait disposer de ressources humaines et financières

adéquates pour soutenir la coordination et contribuer à une interprétation et une application cohérentes dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 30
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les entreprises qui sortent du cadre de la définition des petites et moyennes entreprises (PME), à savoir les «petites entreprises à moyenne capitalisation», jouent un rôle essentiel dans l'économie de l'Union. Par rapport aux PME, les petites entreprises à moyenne capitalisation ont tendance à faire preuve d'un rythme de croissance plus soutenu et d'une plus forte intensité d'innovation et de numérisation. Néanmoins, elles sont confrontées à des difficultés similaires à celles des PME en ce qui concerne la charge administrative, ce qui entraîne un besoin de proportionnalité dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 et de soutien ciblé. Afin de permettre une transition harmonieuse des entreprises du statut de PME à celui de petites entreprises à moyenne capitalisation, il est important de remédier de manière cohérente à l'effet que la réglementation peut avoir sur leur activité une fois que ces entreprises ont dépassé le segment des PME et sont confrontées à des règles qui s'appliquent aux grandes entreprises. Le règlement (UE) 2024/1689 prévoit plusieurs mesures pour les petits fournisseurs, qui devraient être étendues aux petites entreprises à moyenne capitalisation. Afin de clarifier le traitement des PME et des petites	***supprimé***

entreprises à moyenne capitalisation dans le règlement (UE) 2024/1689, il est nécessaire d'introduire une définition des termes «PME» et «petites entreprises à moyenne capitalisation». Celle-ci devrait correspondre à la définition figurant à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[4] de la Commission et à l'annexe de la recommandation 2025/3500/CE de la Commission[5].

[4] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

[5] Recommandation 2025/1099 de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation (JO L, 2025/1099, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2025/1099/oj).

Or. en

Amendement 31
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) ***Les*** entreprises qui sortent du cadre de la définition des petites et moyennes entreprises (PME), à savoir les «petites entreprises à moyenne capitalisation», jouent un rôle essentiel dans l'économie de l'Union. Par rapport aux PME, les petites entreprises à moyenne capitalisation ***ont tendance à*** faire preuve d'un rythme de	(4) ***99,7 % des*** entreprises ***de l'Union sont des petites et moyennes entreprises, dont la majorité sont des micro et petites entreprises. Ces entreprises*** qui sortent du cadre de la définition des petites et moyennes entreprises (PME), à savoir les «petites entreprises à moyenne capitalisation», jouent un rôle essentiel

croissance plus soutenu et d'une plus forte intensité d'innovation et de numérisation. Néanmoins, elles ***sont*** confrontées à des difficultés similaires à celles des PME en ce qui concerne la charge administrative***, ce qui entraîne un besoin de proportionnalité dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 et de soutien ciblé***. Afin de permettre une transition harmonieuse des entreprises du statut de PME à celui de petites entreprises à moyenne capitalisation, il est important de remédier de manière cohérente à l'effet ***que la réglementation peut avoir sur leur activité*** une fois que ces entreprises ont dépassé le segment des PME et sont ***confrontées*** à des règles qui s'appliquent aux grandes entreprises. Le règlement (UE) 2024/1689 prévoit plusieurs mesures pour les petits fournisseurs, qui devraient être étendues aux petites entreprises à moyenne capitalisation. Afin de clarifier le traitement des PME et des petites entreprises à moyenne capitalisation dans le règlement (UE) 2024/1689, il est nécessaire d'introduire une définition des termes «PME» et «petites entreprises à moyenne capitalisation». Celle-ci devrait correspondre à la définition figurant à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[4] de la Commission et à l'annexe de la recommandation 2025/3500/CE de la Commission[5].

[4] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

[5] Recommandation 2025/1099 de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation (JO L, 2025/1099,

dans l'économie de l'Union. Par rapport aux PME, les petites entreprises à moyenne capitalisation ***peuvent*** faire preuve d'un rythme de croissance plus soutenu et d'une plus forte intensité d'innovation et de numérisation. Néanmoins, elles ***peuvent également être*** confrontées à des difficultés similaires à celles des PME en ce qui concerne la charge administrative. Afin de permettre une transition harmonieuse des entreprises du statut de PME à celui de petites entreprises à moyenne capitalisation, il est important de remédier de manière cohérente à l'effet ***qui peut se produire*** une fois que ces entreprises ont dépassé le segment des PME et sont ***soumises*** à des règles qui s'appliquent aux grandes entreprises. Le règlement (UE) 2024/1689 prévoit plusieurs mesures pour les petits fournisseurs, qui devraient être étendues aux petites entreprises à moyenne capitalisation ***le cas échéant, tout en préservant les objectifs généraux et le niveau de protection prévus par le règlement (UE) 2024/1689***. Afin de clarifier le traitement des PME et des petites entreprises à moyenne capitalisation dans le règlement (UE) 2024/1689, il est nécessaire d'introduire une définition des termes «PME» et «petites entreprises à moyenne capitalisation». Celle-ci devrait correspondre à la définition figurant à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[4] de la Commission et à l'annexe de la recommandation 2025/3500/CE de la Commission[5].

[4] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

[5] Recommandation 2025/1099 de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation (JO L, 2025/1099,

28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2025/1099/oj) .

28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2025/1099/oj) .

Or. en

Amendement 32
Marion Walsmann, Sabine Verheyen

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les entreprises qui sortent du cadre de la définition des petites et moyennes entreprises (PME), à savoir les «petites entreprises à moyenne capitalisation», jouent un rôle essentiel dans l'économie de l'Union. Par rapport aux PME, les petites entreprises à moyenne capitalisation ont tendance à faire preuve d'un rythme de croissance plus soutenu et d'une plus forte intensité d'innovation et de numérisation. Néanmoins, elles sont confrontées à des difficultés similaires à celles des PME en ce qui concerne la charge administrative, ce qui entraîne un besoin de proportionnalité dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 et de soutien ciblé. Afin de permettre une transition harmonieuse des entreprises du statut de PME à celui de petites entreprises à moyenne capitalisation, il est important de remédier de manière cohérente à l'effet que la réglementation peut avoir sur leur activité une fois que ces entreprises ont dépassé le segment des PME et sont confrontées à des règles qui s'appliquent aux grandes entreprises. Le règlement (UE) 2024/1689 prévoit plusieurs mesures pour les petits fournisseurs, qui devraient être étendues aux petites entreprises à moyenne capitalisation. Afin de clarifier le traitement des PME et des petites entreprises à moyenne capitalisation dans le règlement (UE) 2024/1689, il est	(4) Les entreprises qui sortent du cadre de la définition des petites et moyennes entreprises (PME), à savoir les «petites entreprises à moyenne capitalisation», jouent un rôle essentiel dans l'économie de l'Union. Par rapport aux PME, les petites entreprises à moyenne capitalisation ont tendance à faire preuve d'un rythme de croissance plus soutenu et d'une plus forte intensité d'innovation et de numérisation. Néanmoins, elles sont confrontées à des difficultés similaires à celles des PME en ce qui concerne la charge administrative, ce qui entraîne un besoin de proportionnalité dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 et de soutien ciblé. Afin de permettre une transition harmonieuse des entreprises du statut de PME à celui de petites entreprises à moyenne capitalisation, il est important de remédier de manière cohérente à l'effet que la réglementation peut avoir sur leur activité une fois que ces entreprises ont dépassé le segment des PME et sont confrontées à des règles qui s'appliquent aux grandes entreprises. Le règlement (UE) 2024/1689 prévoit plusieurs mesures pour les petits fournisseurs, qui devraient être étendues aux petites entreprises à moyenne capitalisation. Afin de clarifier le traitement des PME et des petites entreprises à moyenne capitalisation dans le règlement (UE) 2024/1689, il est

nécessaire d'introduire une définition des termes «PME» et «petites entreprises à moyenne capitalisation». Celle-ci devrait correspondre à la définition figurant à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[4] de la Commission et à l'annexe de la recommandation 2025/3500/CE de la Commission[5].

nécessaire d'introduire une définition des termes «PME» et «petites entreprises à moyenne capitalisation». Celle-ci devrait correspondre à la définition figurant à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[4] de la Commission et à l'annexe de la recommandation 2025/3500/CE de la Commission[5]. ***Les mesures d'allégement prévues devraient également s'appliquer aux entreprises publiques de cette taille.***

[4] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

[5] Recommandation 2025/1099 de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation (JO L, 2025/1099, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2025/1099/oj).

[4] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

[5] Recommandation 2025/1099 de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation (JO L, 2025/1099, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2025/1099/oj).

Or. en

Amendement 33
Stefano Cavedagna

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les entreprises qui sortent du cadre de la définition des petites et moyennes entreprises (PME), à savoir les «petites entreprises à moyenne capitalisation», jouent un rôle essentiel dans l'économie de l'Union. Par rapport aux PME, les petites entreprises à moyenne capitalisation ont tendance à faire preuve d'un rythme de croissance plus soutenu et d'une plus forte intensité d'innovation et de numérisation.	(4) Les entreprises qui sortent du cadre de la définition des petites et moyennes entreprises (PME), à savoir les «petites entreprises à moyenne capitalisation», jouent un rôle essentiel dans l'économie de l'Union. Par rapport aux PME, les petites entreprises à moyenne capitalisation ont tendance à faire preuve d'un rythme de croissance plus soutenu et d'une plus forte intensité d'innovation et de numérisation.

Néanmoins, elles sont confrontées à des difficultés ***similaires à celles des PME*** en ce qui concerne ***la charge administrative, ce qui entraîne un besoin de proportionnalité*** dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 ***et de soutien ciblé***. ***Afin de permettre une transition harmonieuse des entreprises du statut de PME à celui de petites entreprises à moyenne capitalisation, il est important de remédier de manière cohérente à l'effet que la réglementation peut avoir sur leur activité une fois que ces entreprises ont dépassé le segment des PME et sont confrontées à des règles qui s'appliquent aux grandes entreprises. Le règlement (UE) 2024/1689 prévoit plusieurs mesures pour les petits fournisseurs, qui devraient être étendues aux petites entreprises à moyenne capitalisation. Afin de clarifier le*** traitement ***des*** PME et ***des*** petites entreprises à moyenne capitalisation ***dans le règlement (UE) 2024/1689, il est nécessaire d'introduire une*** définition ***des termes «PME» et «petites entreprises à moyenne capitalisation». Celle-ci devrait correspondre à la définition figurant à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[4] de la Commission et à l'annexe de la recommandation 2025/3500/CE de la Commission[5]***.

Si les petites entreprises à moyenne capitalisation et les PME ont des capacités opérationnelles et financières différentes, les difficultés ***auxquelles elles sont confrontées*** en ce qui concerne ***les charges administratives sont dans certains cas similaires, ce qui rend certains ajustements nécessaires*** dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689. ***En tout état de cause, une telle extension devrait suivre une approche stricte de proportionnalité, étant donné qu'il s'agit de deux catégories différentes d'entreprises. Cette approche empêche toute égalité de*** traitement ***généralisée et exige au contraire la reconnaissance des différences entre les*** PME et ***les*** petites entreprises à moyenne capitalisation dans ***la*** définition ***des normes, des lignes directrices ou des clauses contractuelles types aux fins du présent règlement***.

[4] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

[5] Recommandation 2025/1099 de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation (JO L, 2025/1099, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2025/1099/oj).

[4] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

[5] Recommandation 2025/1099 de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation (JO L, 2025/1099, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2025/1099/oj).

Or. en

Justification

L'extension des règles spécifiques aux PME aux petites entreprises à moyenne capitalisations ne devrait pas être la règle; au contraire, il est essentiel que cette égalisation ait un caractère exceptionnel et qu'elle n'intervienne que par rapport à des dispositions spécifiques du règlement sur l'IA. L'assimilation des petites entreprises à moyenne capitalisation aux PME risque inévitablement de créer divers désavantages en matière de concurrence et de compétitivité au détriment des entreprises réellement plus petites, en particulier des microentreprises.

Amendement 34
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les entreprises qui sortent du cadre de la définition des petites et moyennes entreprises (PME), à savoir les «petites entreprises à moyenne capitalisation», jouent un rôle essentiel dans l'économie de l'Union. Par rapport aux PME, les petites entreprises à moyenne capitalisation ont tendance à faire preuve d'un rythme de croissance plus soutenu et d'une plus forte intensité d'innovation et de numérisation. Néanmoins, elles sont confrontées à des difficultés similaires à celles des PME en ce qui concerne la charge administrative, ce qui entraîne un besoin de proportionnalité dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 et de soutien ciblé. Afin de permettre une transition harmonieuse des entreprises du statut de PME à celui de petites entreprises à moyenne capitalisation, il est important de remédier de manière cohérente à l'effet que la réglementation peut avoir sur leur activité une fois que ces entreprises ont dépassé le segment des PME et sont confrontées à des règles qui s'appliquent aux grandes entreprises. Le règlement (UE) 2024/1689 prévoit plusieurs mesures pour les petits fournisseurs, qui devraient être étendues aux petites entreprises à moyenne	(4) Les entreprises qui sortent du cadre de la définition des petites et moyennes entreprises (PME), à savoir les «petites entreprises à moyenne capitalisation», jouent un rôle essentiel dans l'économie de l'Union. Par rapport aux PME, les petites entreprises à moyenne capitalisation ont tendance à faire preuve d'un rythme de croissance plus soutenu et d'une plus forte intensité d'innovation et de numérisation. Néanmoins, elles sont confrontées à des difficultés ***significatives et*** similaires à celles des PME en ce qui concerne la charge administrative, ce qui entraîne un besoin de proportionnalité dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1689 et de soutien ciblé. Afin de permettre une transition harmonieuse des entreprises du statut de PME à celui de petites entreprises à moyenne capitalisation, il est important de remédier de manière cohérente à l'effet que la réglementation peut avoir sur leur activité une fois que ces entreprises ont dépassé le segment des PME et sont confrontées à des règles qui s'appliquent aux grandes entreprises. Le règlement (UE) 2024/1689 prévoit plusieurs mesures pour les petits fournisseurs, qui devraient être étendues aux petites entreprises à moyenne

capitalisation. Afin de clarifier le traitement des PME et des petites entreprises à moyenne capitalisation dans le règlement (UE) 2024/1689, il est nécessaire d'introduire une définition des termes «PME» et «petites entreprises à moyenne capitalisation». Celle-ci devrait correspondre à la définition figurant à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[4] de la Commission et à l'annexe de la recommandation 2025/3500/CE[5] de la Commission.

capitalisation. Afin de clarifier le traitement des PME et des petites entreprises à moyenne capitalisation dans le règlement (UE) 2024/1689, il est nécessaire d'introduire une définition des termes «PME» et «petites entreprises à moyenne capitalisation». Celle-ci devrait correspondre à la définition figurant à l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[4] de la Commission et à l'annexe de la recommandation 2025/3500/CE[5] de la Commission.

[4] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

[5] Recommandation (UE) 2025/1099 de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation (JO L, 2025/1099, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2025/1099/oj).

[4] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

[5] Recommandation (UE) 2025/1099 de la Commission du 21 mai 2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation (JO L, 2025/1099, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2025/1099/oj).

Or. fi

Amendement 35
Stefano Cavedagna

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Les PME jouent un rôle clé dans les chaînes de valeur de l'IA, notamment en tant que déployeurs. Les petites entreprises procèdent souvent au réglage fin, à la personnalisation ou à l'adaptation technique de modèles d'IA ouverts ou à usage général pour le compte de clients, en utilisant les données

fournies par ces derniers. Dans le cadre actuel, ces activités peuvent amener la petite entreprise à être classée comme «fournisseur», ce qui entraîne des charges juridiques et de certification disproportionnées. Il convient donc de préciser qu'une petite entreprise effectuant un réglage fin à partir de données fournies par le client ne devrait pas être considérée comme un «fournisseur», sauf si l'activité entraîne une modification substantielle ou un changement de la destination du système.

Or. en

Justification

La législation classe les petites entreprises qui effectuent des activités de réglage fin au niveau local (sur les serveurs du client) dans la catégorie des «fournisseurs», ce qui leur impose des responsabilités juridiques et des charges de certification tout à fait disproportionnées. Il est essentiel d'exclure la possibilité que, selon le règlement sur l'IA, une petite entreprise qui effectue des activités de réglage fin à partir de données fournies par le client puisse être reconnue comme «fournisseur», sauf dans les cas où l'activité entraîne une modification substantielle (article 3 du règlement sur l'IA, nº 23) ou un changement de la destination (article 3 du règlement sur l'IA, nº 12).

Amendement 36
Mary Khan

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Lors de l'application et de l'exécution du règlement (UE) 2024/1689, la Commission, le Bureau de l'IA et les autorités nationales compétentes devraient tenir dûment compte de l'objectif de promotion de l'innovation et du développement technologique. Le soutien à l'innovation devrait faire partie intégrante de leur mandat, tout en garantissant le respect du présent règlement.

Or. en

Amendement 37
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Pour soutenir l'innovation et l'expansion sans abaisser les normes de protection, les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation devraient bénéficier de parcours de conformité simplifiés, y compris de modèles de documentation standardisés et d'une application différenciée des obligations selon que les systèmes d'IA sont déployés dans des contextes interentreprises ou orientés vers le client.

Or. en

Amendement 38
Arba Kokalari, Axel Voss

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Pour que les PME et les jeunes pousses puissent comprendre rapidement leur classification des risques, la Commission et les États membres devraient fournir une aide à l'information d'une manière compréhensible, notamment au moyen d'initiatives telles que le service d'assistance dans le cadre du règlement sur l'IA.

Or. en

Amendement 39
Stefano Cavedagna

Proposition de règlement
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter) Pour renforcer le rôle des PME en tant qu'acteurs essentiels des chaînes de valeur de l'IA, la Commission et les États membres doivent s'attaquer au problème du transfert de responsabilité. Dans la pratique contractuelle, les grandes entreprises ont tendance à transférer les obligations de conformité qui échappent à leur contrôle à des fournisseurs plus petits. Cette évolution met en péril la viabilité même des PME et nécessite des interventions ciblées. Les clauses contractuelles élaborées par le Bureau de l'IA conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2024/1689 doivent empêcher de telles pratiques contractuelles déséquilibrées, qui fragilisent l'ensemble de l'écosystème numérique et mettent en péril la compétitivité de l'ensemble de la chaîne de valeur.

Or. en

Justification

Dans la pratique contractuelle, les grandes entreprises ont tendance à transférer les obligations de conformité aux réglementations numériques européennes (règlement sur l'IA, règlement sur la cyberrésilience, directive SRI 2, etc.) sur les petits fournisseurs. Cela met en péril la viabilité juridique et économique des MPME, en leur imposant des charges qui vont au-delà de leur position dans la chaîne de valeur et, par conséquent, de leurs capacités de contrôle effectives. Le cadre réglementaire devrait donc inclure des garanties minimales, y compris par le biais de clauses contractuelles européennes standard, conformément au principe selon lequel la responsabilité suit le contrôle.

Amendement 40
Kim Van Sparrentak, Markéta Gregorová
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 impose actuellement à tous les fournisseurs et déployeurs de systèmes d'IA l'obligation de garantir la maîtrise de l'IA par leur personnel. Le développement de la maîtrise de l'IA dès l'éducation et la formation, puis dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, est essentiel pour doter les fournisseurs, les déployeurs et les autres personnes concernées des notions nécessaires pour prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le déploiement des systèmes d'IA. Toutefois, l'expérience partagée par les parties prenantes révèle qu'une solution universelle n'est pas adaptée à tous les types de fournisseurs et de déployeurs s'agissant de la promotion de la maîtrise de l'IA, ce qui rend une telle obligation horizontale inefficace pour atteindre l'objectif poursuivi par cette disposition. En outre, les données indiquent que l'imposition d'une telle obligation crée une charge de mise en conformité supplémentaire, en particulier pour les petites entreprises, alors que la maîtrise de l'IA devrait être une priorité stratégique, indépendamment des obligations réglementaires et des sanctions potentielles. À la lumière de ce qui précède, il convient de modifier l'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 afin d'exiger des États membres et de la Commission, sans préjudice de leurs compétences respectives, qu'ils encouragent, individuellement, collectivement et en coopération avec les parties prenantes concernées, les fournisseurs et les déployeurs à fournir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA à leur personnel et aux autres personnes chargées de l'exploitation et de l'utilisation des systèmes d'IA en leur	***supprimé***

nom, notamment en leur offrant des possibilités de formation, en leur fournissant des ressources d'information et en permettant l'échange de bonnes pratiques et d'autres initiatives non juridiquement contraignantes. Le Comité européen de l'intelligence artificielle (ci-après le «Comité») assurera des échanges récurrents entre la Commission et les États membres sur ce sujet, tandis que l'Alliance pour l'application de l'IA permettra des discussions avec la communauté au sens large. La présente modification est sans préjudice des mesures plus larges prises par la Commission et les États membres pour promouvoir l'habileté et les compétences en IA dans l'ensemble de la population, y compris chez les apprenants, les étudiants et les citoyens à différents âges, et notamment par l'intermédiaire des systèmes d'éducation et de formation.

Or. en

Amendement 41
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 impose actuellement à tous les fournisseurs et déployeurs de systèmes d'IA l'obligation de garantir la maîtrise de l'IA par leur personnel. Le développement de la maîtrise de l'IA dès l'éducation et la formation, puis dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, est essentiel pour doter les fournisseurs, les déployeurs et les autres personnes concernées des notions nécessaires pour prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le déploiement des systèmes d'IA. Toutefois,	***supprimé***

l'expérience partagée par les parties prenantes révèle qu'une solution universelle n'est pas adaptée à tous les types de fournisseurs et de déployeurs s'agissant de la promotion de la maîtrise de l'IA, ce qui rend une telle obligation horizontale inefficace pour atteindre l'objectif poursuivi par cette disposition. En outre, les données indiquent que l'imposition d'une telle obligation crée une charge de mise en conformité supplémentaire, en particulier pour les petites entreprises, alors que la maîtrise de l'IA devrait être une priorité stratégique, indépendamment des obligations réglementaires et des sanctions potentielles. À la lumière de ce qui précède, il convient de modifier l'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 afin d'exiger des États membres et de la Commission, sans préjudice de leurs compétences respectives, qu'ils encouragent, individuellement, collectivement et en coopération avec les parties prenantes concernées, les fournisseurs et les déployeurs à fournir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA à leur personnel et aux autres personnes chargées de l'exploitation et de l'utilisation des systèmes d'IA en leur nom, notamment en leur offrant des possibilités de formation, en leur fournissant des ressources d'information et en permettant l'échange de bonnes pratiques et d'autres initiatives non juridiquement contraignantes. Le Comité européen de l'intelligence artificielle (ci-après le «Comité») assurera des échanges récurrents entre la Commission et les États membres sur ce sujet, tandis que l'Alliance pour l'application de l'IA permettra des discussions avec la communauté au sens large. La présente modification est sans préjudice des mesures plus larges prises par la Commission et les États membres pour promouvoir l'habileté et les compétences en IA dans l'ensemble de la population, y compris chez les apprenants, les étudiants

et les citoyens à différents âges, et notamment par l'intermédiaire des systèmes d'éducation et de formation.

Or. en

Amendement 42
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 impose actuellement à tous les fournisseurs et déployeurs de systèmes d'IA l'obligation de garantir la maîtrise de l'IA par leur personnel. Le développement de la maîtrise de l'IA dès l'éducation et la formation, puis dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, est essentiel pour doter les fournisseurs, les déployeurs et les autres personnes concernées des notions nécessaires pour prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le déploiement des systèmes d'IA. ***Toutefois, l'expérience partagée par les parties prenantes révèle qu'une*** solution universelle n'est pas adaptée à tous les types de fournisseurs et de déployeurs s'agissant de la promotion de la maîtrise de l'IA, ***ce qui rend une telle obligation horizontale inefficace pour atteindre l'objectif poursuivi par cette disposition. En outre, les données indiquent que l'imposition d'une telle obligation crée une charge de mise en conformité supplémentaire, en particulier pour les petites entreprises, alors que*** la maîtrise de l'IA ***devrait être*** une priorité stratégique***, indépendamment des obligations réglementaires et des sanctions potentielles***. À la lumière de ce qui précède, il convient de modifier	(5) L'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 impose actuellement à tous les fournisseurs et déployeurs de systèmes d'IA l'obligation de garantir la maîtrise de l'IA par leur personnel ***et les autres personnes chargées de l'exploitation et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte***. Le développement de la maîtrise de l'IA dès l'éducation et la formation, puis dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, est essentiel pour doter les fournisseurs, les déployeurs et les autres personnes concernées des notions nécessaires pour prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le déploiement des systèmes d'IA ***et contribue à susciter une sensibilisation éthique et sociale concernant les avantages et les risques de l'IA***. ***Même si une*** solution universelle n'est pas adaptée à tous les types de fournisseurs et de déployeurs s'agissant de la promotion de la maîtrise de l'IA, la maîtrise de l'IA ***est*** une priorité stratégique. À la lumière de ce qui précède, il convient de modifier l'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 afin d'exiger de la Commission ***et du comité européen de la protection des données,*** en coopération avec ***les autres autorités compétentes et après consultation de toutes*** les parties prenantes concernées***, qu'ils publient des***

l'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 afin d'exiger ***des États membres et*** de la Commission***, sans préjudice de leurs compétences respectives, qu'ils encouragent, individuellement, collectivement*** et en coopération avec les parties prenantes concernées***, les fournisseurs et les déployeurs à fournir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA à leur personnel et aux autres personnes chargées de l'exploitation et de l'utilisation des systèmes d'IA en leur nom, notamment en leur offrant des possibilités de formation, en leur fournissant des ressources d'information et en permettant l'échange de bonnes pratiques et d'autres initiatives non juridiquement contraignantes. Le Comité européen de l'intelligence artificielle (ci-après le «Comité») assurera des échanges récurrents entre la Commission et les États membres sur ce sujet, tandis que l'Alliance pour l'application de l'IA permettra des discussions avec la communauté au sens large***. La présente modification est sans préjudice des mesures plus larges prises par la Commission et les États membres pour promouvoir l'habileté et les compétences en IA dans l'ensemble de la population, y compris chez les apprenants, les étudiants et les citoyens à différents âges, et notamment par l'intermédiaire des systèmes d'éducation et de formation.

orientations sur la manière dont cette obligation devrait être mise en œuvre dans la pratique. La présente modification est sans préjudice des mesures plus larges prises par la Commission et les États membres pour promouvoir l'habileté et les compétences en IA dans l'ensemble de la population, y compris chez les apprenants, les étudiants et les citoyens à différents âges, et notamment par l'intermédiaire des systèmes d'éducation et de formation ***indépendants des fournisseurs et des déployeurs des systèmes d'IA***.

Or. en

Amendement 43
Sandro Gozi, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 impose actuellement à tous les	(5) L'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 impose actuellement à tous les

fournisseurs et déployeurs de systèmes d'IA l'obligation de garantir la maîtrise de l'IA par leur personnel. Le développement de la maîtrise de l'IA dès l'éducation et la formation, puis dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, est essentiel pour doter les fournisseurs, les déployeurs et les autres personnes concernées des notions nécessaires pour prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le déploiement des systèmes d'IA. Toutefois, l'expérience partagée par les parties prenantes révèle ***qu'une solution universelle n'est pas adaptée à tous les types de fournisseurs et de déployeurs s'agissant de la promotion de la maîtrise de l'IA, ce qui rend une telle obligation horizontale inefficace pour atteindre l'objectif poursuivi par*** cette disposition. ***En outre, les données indiquent que l'imposition d'une telle obligation crée une charge de mise en conformité supplémentaire, en particulier pour les petites entreprises, alors que la maîtrise de l'IA devrait être une priorité stratégique, indépendamment des obligations réglementaires et des sanctions potentielles.*** À la lumière de ce qui précède, il convient de modifier l'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 afin ***d'exiger des États membres et de la Commission, sans préjudice de leurs compétences respectives, qu'ils encouragent, individuellement, collectivement et en coopération avec les parties prenantes concernées,*** les fournisseurs et les déployeurs ***à fournir*** un niveau ***suffisant*** de maîtrise de l'IA à leur personnel et aux autres personnes chargées de l'exploitation et de l'utilisation des systèmes d'IA en leur nom, notamment en leur offrant des possibilités de formation, en leur fournissant des ressources d'information et en permettant l'échange de bonnes pratiques et d'autres initiatives non juridiquement contraignantes. Le Comité européen de l'intelligence artificielle (ci-après le «Comité») assurera des échanges récurrents entre la

fournisseurs et déployeurs de systèmes d'IA l'obligation de garantir la maîtrise de l'IA par leur personnel. Le développement de la maîtrise de l'IA dès l'éducation et la formation, puis dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, est essentiel pour doter les fournisseurs, les déployeurs et les autres personnes concernées des notions nécessaires pour prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le déploiement des systèmes d'IA. Toutefois, l'expérience partagée par les parties prenantes révèle ***que*** cette disposition ***pose certains problèmes***. À la lumière de ce qui précède, il convient de modifier l'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 afin ***de maintenir l'obligation pour*** les fournisseurs et les déployeurs ***de garantir*** un niveau ***adéquat*** de maîtrise de l'IA à leur personnel et aux autres personnes chargées de l'exploitation et de l'utilisation des systèmes d'IA en leur nom***, tout en exigeant des États membres et de la Commission, sans préjudice de leurs compétences respectives, qu'ils soutiennent, facilitent et complètent ces efforts en encourageant et en aidant les fournisseurs et les déployeurs à respecter cette obligation***, notamment en leur offrant des possibilités de formation, en leur fournissant des ressources d'information et en permettant l'échange de bonnes pratiques et d'autres initiatives non juridiquement contraignantes. Le Comité européen de l'intelligence artificielle (ci-après le «Comité») assurera des échanges récurrents entre la Commission et les États membres sur ce sujet, tandis que l'Alliance pour l'application de l'IA permettra des discussions avec la communauté au sens large. La présente modification est sans préjudice des mesures plus larges prises par la Commission et les États membres pour promouvoir l'habileté et les compétences en IA dans l'ensemble de la population, y compris chez les apprenants, les étudiants et les citoyens à différents âges, et notamment par l'intermédiaire des

Commission et les États membres sur ce sujet, tandis que l'Alliance pour l'application de l'IA permettra des discussions avec la communauté au sens large. La présente modification est sans préjudice des mesures plus larges prises par la Commission et les États membres pour promouvoir l'habileté et les compétences en IA dans l'ensemble de la population, y compris chez les apprenants, les étudiants et les citoyens à différents âges, et notamment par l'intermédiaire des systèmes d'éducation et de formation.

systèmes d'éducation et de formation.

Or. en

Amendement 44
Jaroslav Bžoch, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 impose actuellement à tous les fournisseurs et déployeurs de systèmes d'IA l'obligation de garantir la maîtrise de l'IA par leur personnel. Le développement de la maîtrise de l'IA dès l'éducation et la formation, puis dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, est essentiel pour doter les fournisseurs, les déployeurs et les autres personnes concernées des notions nécessaires pour prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le déploiement des systèmes d'IA. Toutefois, l'expérience partagée par les parties prenantes révèle qu'une solution universelle n'est pas adaptée à tous les types de fournisseurs et de déployeurs s'agissant de la promotion de la maîtrise de l'IA, ce qui rend une telle obligation horizontale inefficace pour atteindre l'objectif poursuivi par cette disposition. En outre, les données indiquent que l'imposition d'une telle obligation crée une	(5) L'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 impose actuellement à tous les fournisseurs et déployeurs de systèmes d'IA l'obligation de garantir la maîtrise de l'IA par leur personnel. Le développement de la maîtrise de l'IA dès l'éducation et la formation, puis dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, est essentiel pour doter les fournisseurs, les déployeurs et les autres personnes concernées des notions nécessaires pour prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le déploiement des systèmes d'IA. Toutefois, l'expérience partagée par les parties prenantes révèle qu'une solution universelle n'est pas adaptée à tous les types de fournisseurs et de déployeurs s'agissant de la promotion de la maîtrise de l'IA, ce qui rend une telle obligation horizontale inefficace pour atteindre l'objectif poursuivi par cette disposition. En outre, les données indiquent que l'imposition d'une telle obligation crée une

charge de mise en conformité supplémentaire, en particulier pour les petites entreprises, alors que la maîtrise de l'IA devrait être une priorité stratégique, indépendamment des obligations réglementaires et des sanctions potentielles. À la lumière de ce qui précède, il convient de modifier l'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 afin d'exiger des États membres et de la Commission, sans préjudice de leurs compétences respectives, qu'ils ***encouragent***, individuellement, collectivement et en coopération avec les parties prenantes concernées, ***les*** fournisseurs et ***les*** déployeurs ***à fournir*** un niveau suffisant de maîtrise de l'IA à leur personnel et aux autres personnes chargées de l'exploitation et de l'utilisation des systèmes d'IA en leur nom, notamment en leur offrant des possibilités de formation, en leur fournissant des ressources d'information et en permettant l'échange de bonnes pratiques et d'autres initiatives non juridiquement contraignantes. Le Comité européen de l'intelligence artificielle (ci-après le «Comité») assurera des échanges récurrents entre la Commission et les États membres sur ce sujet, tandis que l'Alliance pour l'application de l'IA permettra des discussions avec la communauté au sens large. La présente modification est sans préjudice des mesures plus larges prises par la Commission et les États membres pour promouvoir l'habileté et les compétences en IA dans l'ensemble de la population, y compris chez les apprenants, les étudiants et les citoyens à différents âges, et notamment par l'intermédiaire des systèmes d'éducation et de formation.

charge de mise en conformité supplémentaire, en particulier pour les petites entreprises, alors que la maîtrise de l'IA devrait être une priorité stratégique, indépendamment des obligations réglementaires et des sanctions potentielles. À la lumière de ce qui précède, il convient de modifier l'article 4 du règlement (UE) 2024/1689 afin d'exiger des États membres et de la Commission, sans préjudice de leurs compétences respectives, qu'ils ***fournissent une aide, le cas échéant***, individuellement, collectivement et en coopération avec les parties prenantes concernées, ***aux*** fournisseurs et ***aux*** déployeurs ***pour garantir*** un niveau suffisant de maîtrise de l'IA à leur personnel et aux autres personnes chargées de l'exploitation et de l'utilisation des systèmes d'IA en leur nom, notamment en leur offrant des possibilités de formation, en leur fournissant des ressources d'information et en permettant l'échange de bonnes pratiques et d'autres initiatives non juridiquement contraignantes***. Cette disposition s'applique sans préjudice des obligations qui incombent aux fournisseurs et aux déployeurs en vertu d'autres dispositions du règlement (UE) 2024/1689, telles que l'article 26, paragraphe 2, qui visent à garantir que les personnes concernées disposent des compétences, de la formation et de l'autorité nécessaires***. Le Comité européen de l'intelligence artificielle (ci-après le «Comité») assurera des échanges récurrents entre la Commission et les États membres sur ce sujet, tandis que l'Alliance pour l'application de l'IA permettra des discussions avec la communauté au sens large. La présente modification est sans préjudice des mesures plus larges prises par la Commission et les États membres pour promouvoir l'habileté et les compétences en IA dans l'ensemble de la population, y compris chez les apprenants, les étudiants et les citoyens à différents âges, et notamment par l'intermédiaire des

systèmes d’éducation et de formation.

Or. en

Amendement 45
Stefano Cavedagna

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L’article 4 du règlement (UE) 2024/1689 impose actuellement à tous les fournisseurs et déployeurs de systèmes d’IA l’obligation de garantir la maîtrise de l’IA par leur personnel. Le développement de la maîtrise de l’IA dès l’éducation et la formation, puis dans le cadre de l’apprentissage tout au long de la vie, est essentiel pour doter les fournisseurs, les déployeurs et les autres personnes concernées des notions nécessaires pour prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le déploiement des systèmes d’IA. Toutefois, l’expérience partagée par les parties prenantes révèle qu’une solution universelle ***n’est pas adaptée*** à tous les types de fournisseurs et de déployeurs s’agissant de la promotion de la maîtrise de l’IA***, ce qui rend une telle obligation horizontale inefficace pour atteindre l’objectif poursuivi par cette disposition. En outre, les données indiquent que l’imposition*** d’une ***telle*** obligation ***crée une*** charge de mise en conformité ***supplémentaire, en particulier pour les petites entreprises, alors que*** la maîtrise de l’IA devrait être une priorité stratégique, indépendamment des obligations réglementaires et des sanctions potentielles. ***À la lumière de ce qui précède***, il convient de modifier l’article 4 du règlement (UE) 2024/1689 afin d’exiger des États membres et de la Commission, sans préjudice de leurs compétences respectives, qu’ils ***encouragent***,	(5) L’article 4 du règlement (UE) 2024/1689 impose actuellement à tous les fournisseurs et déployeurs de systèmes d’IA l’obligation de garantir la maîtrise de l’IA par leur personnel. Le développement de la maîtrise de l’IA dès l’éducation et la formation, puis dans le cadre de l’apprentissage tout au long de la vie, est essentiel pour doter les fournisseurs, les déployeurs et les autres personnes concernées des notions nécessaires pour prendre des décisions éclairées en ce qui concerne le déploiement des systèmes d’IA. Toutefois, l’expérience partagée par les parties prenantes révèle qu’une solution universelle ***et des obligations juridiques générales, qui peuvent être ambiguës, ne sont pas adaptées*** à tous les types de fournisseurs et de déployeurs s’agissant de la promotion de la maîtrise de l’IA ***et que différents types d’activités nécessitent des compétences distinctes***. ***Compte tenu des ambiguïtés juridiques*** d’une obligation ***générale, les PME sont particulièrement vulnérables à l’interprétation de la*** charge de mise en conformité ***liée à la maîtrise de l’IA.*** La maîtrise de l’IA devrait être une priorité stratégique, indépendamment des obligations réglementaires et des sanctions potentielles. ***Pour garantir la diffusion de la maîtrise de l’IA dans l’Union***, il convient de modifier l’article 4 du règlement (UE) 2024/1689 afin d’exiger des États membres et de la Commission, sans préjudice de leurs compétences

individuellement, collectivement et en coopération avec les parties prenantes concernées, les fournisseurs et les déployeurs à ***fournir un niveau suffisant de*** maîtrise de l'IA ***à*** leur personnel et *aux* autres personnes chargées de l'exploitation et de l'utilisation des systèmes d'IA en leur nom, ***notamment*** en leur offrant des possibilités de formation, en leur fournissant des ressources d'information ***et*** en permettant l'échange de bonnes pratiques ***et d'autres initiatives non juridiquement contraignantes***. Le Comité européen de l'intelligence artificielle (ci-après le «Comité») assurera des échanges récurrents entre la Commission et les États membres sur ce sujet, tandis que l'Alliance pour l'application de l'IA permettra des discussions avec la communauté au sens large. ***La présente modification est sans préjudice des mesures plus larges prises par*** la Commission et les États membres ***pour*** promouvoir l'habileté et les compétences en IA dans l'ensemble de la population, y compris chez les apprenants, les étudiants et les citoyens à différents âges, et notamment par l'intermédiaire des systèmes d'éducation et de formation.	respectives, qu'ils ***soutiennent la maîtrise de l'IA en fournissant des orientations***, individuellement, collectivement et en coopération avec les parties prenantes concernées, ***pour aider*** les fournisseurs et les déployeurs à ***promouvoir la*** maîtrise de l'IA ***auprès de*** leur personnel et ***des*** autres personnes chargées de l'exploitation et de l'utilisation des systèmes d'IA en leur nom, ***par exemple*** en leur offrant des possibilités de formation, en leur fournissant des ressources d'information ***ou*** en permettant l'échange de bonnes pratiques. Le Comité européen de l'intelligence artificielle (ci-après le «Comité») assurera des échanges récurrents entre la Commission et les États membres sur ce sujet, tandis que l'Alliance pour l'application de l'IA permettra des discussions avec la communauté au sens large. La Commission et les États membres ***devraient continuer à*** promouvoir ***et à développer davantage*** l'habileté et les compétences en IA dans l'ensemble de la population, y compris chez les apprenants, les étudiants et les citoyens à différents âges, et notamment par l'intermédiaire des systèmes d'éducation et de formation.

Or. en

Justification

While AI literacy is an essential concept for European industry, not just ethically but also to create a global competitive advantage in the European workforce, a general obligation to administer it would not serve it well. The amendment clarifies further the role that the Commission and Member States can have in promoting AI literacy, while avoiding an obligation which would reintroduce legal uncertainty in the text, risk discouraging AI use and adoption in all EU industries (particularly SMEs, which often do not have the legal resources to interpret a general obligation) and can be interpreted too openly by individual EU countries. The amendment requires the Commission and Member States to support AI literacy in citizens of Member States while avoiding ambiguous legal obligations.

Amendement 46
Sandro Gozi, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les systèmes d'IA qui modifient, manipulent ou produisent artificiellement des images ou des vidéos représentant des personnes physiques se livrant à des activités sexuellement explicites, montrant les parties intimes de leur corps ou déshabillant une personne sans son consentement, causent un préjudice aux victimes et violent les droits fondamentaux à la dignité et à la vie privée. Compte tenu de la prolifération de ces technologies, commercialisées en tant qu'applications de «nudification», il est devenu urgent de les interdire explicitement au moyen de dispositions réglementaires. Si le règlement (UE) 2024/1689 établit un cadre pour les pratiques d'IA interdites, il est nécessaire d'interdire explicitement ces systèmes d'IA pour protéger efficacement les personnes, en particulier les femmes et les mineurs, qui sont ciblés de manière disproportionnée. Cette disposition est sans préjudice des droits, libertés et principes reconnus par l'article 6 du traité UE et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'information et à la liberté des arts et des sciences qui y sont garantis.

Or. en

Amendement 47
Michael McNamara, Sandro Gozi, Sophie Wilmès, Irena Joveva, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Nikola Minchev, Lucia Yar, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Fabienne Keller, Laurence Farreng

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les systèmes d'IA qui modifient, manipulent ou produisent artificiellement des images ou des vidéos représentant des personnes physiques se livrant à des activités sexuellement explicites, montrant les parties intimes de leur corps ou déshabillant une personne sans son consentement, causent un préjudice aux victimes et violent les droits fondamentaux à la dignité et à la vie privée. La prolifération de ces technologies, commercialisées en tant qu'applications de «nudification», a créé un besoin urgent d'interdiction réglementaire explicite. Alors que le règlement (UE) 2024/1689 établit un cadre pour les pratiques d'IA interdites, la protection efficace des personnes, en particulier des femmes et des mineurs qui sont ciblés de manière disproportionnée, exige l'interdiction explicite de ces systèmes d'IA. Cela est sans préjudice des droits, libertés et principes reconnus par l'article 6 du traité UE et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'information et à la liberté des arts et des sciences qui y sont garantis.

Or. en

Amendement 48
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La détection et la correction des biais constituent un intérêt public important car ils protègent les personnes physiques contre les effets néfastes des	***supprimé***

biais, y compris la discrimination. Une discrimination pourrait résulter des biais dans les modèles d'IA et les systèmes d'IA autres que les systèmes d'IA à haut risque pour lesquels le règlement (UE) 2024/1689 prévoit déjà une base juridique autorisant le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au titre de l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[6] . Étant donné qu'une telle discrimination pourrait également résulter de ces autres systèmes et modèles d'IA, il convient donc que le règlement (UE) 2024/1689 prévoie une base juridique pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel également par les fournisseurs et les déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA ainsi que par les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque. La base juridique est établie conformément à l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[7] , et l'article 10, point a), de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil[8] fournit une base juridique permettant, lorsque cela est nécessaire pour détecter et éliminer les biais, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par les fournisseurs et les déployeurs de tous les systèmes et modèles d'IA, sous réserve de garanties appropriées qui complètent le règlement (UE) 2016/679, le règlement (UE) 2018/1725 et la directive (UE) 2016/680, selon le cas.

[6] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant

la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[7] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

[8] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj).

Or. en

Amendement 49
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La détection et la correction des biais ***constituent*** un intérêt public	(6) La détection et la correction des biais ***présentent*** un intérêt public important

important car ***ils*** protègent les personnes physiques contre les effets néfastes des biais, y compris la discrimination. ***Une*** discrimination ***pourrait*** résulter des biais dans les modèles d'IA et les systèmes d'IA autres que les systèmes d'IA à haut risque pour lesquels le règlement (UE) 2024/1689 prévoit déjà une base juridique autorisant ***le*** traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au titre de l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[6]. ***Étant donné qu'une telle discrimination pourrait également résulter de ces autres systèmes et modèles d'IA, il convient donc que le*** règlement (UE) 2024/1689 ***prévoie une base juridique pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel également par les fournisseurs et les déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA ainsi que par les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque***. ***La base juridique est établie conformément à l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[7] , et l'article 10, point a), de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil[8] fournit une base juridique permettant, lorsque cela est nécessaire pour détecter et éliminer les biais, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par les fournisseurs et les déployeurs de tous les systèmes et modèles d'IA, sous réserve de garanties appropriées qui complètent le règlement (UE) 2016/679, le règlement (UE) 2018/1725 et la directive (UE) 2016/680, selon le cas.***

car ***elles*** protègent les personnes physiques contre les effets néfastes des biais, y compris la discrimination. ***Des effets néfastes tels qu'une*** discrimination ***pourraient*** résulter des biais dans les modèles d'IA et les systèmes d'IA autres que les systèmes d'IA à haut risque pour lesquels le règlement (UE) 2024/1689 prévoit déjà une base juridique autorisant ***les fournisseurs d'IA à haut risque à procéder au*** traitement ***exceptionnel*** de catégories particulières de données à caractère personnel au titre de l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[6] ***moyennant des conditions et des garanties strictes***. ***Compte tenu des risques que cela comporte, les fournisseurs devraient être soumis à l'obligation d'enregistrement prévue à l'article 49, paragraphe 2, du*** règlement (UE) nº 2024/1689.

[6] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

[6] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[7] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

[8] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj).

circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[7] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

[8] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj).

Or. en

Amendement 50
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La détection et la correction des biais ***constituent*** un intérêt public important car ***ils*** protègent les personnes physiques contre les effets néfastes des	(6) La détection et la correction des biais ***présentent*** un intérêt public important car ***elles*** protègent les personnes physiques contre les effets néfastes des biais, y

biais, y compris la discrimination. ***Une discrimination pourrait résulter des biais dans les modèles d'IA et les systèmes d'IA autres que les systèmes d'IA à haut risque pour lesquels*** le règlement (UE) 2024/1689 prévoit ***déjà*** une base juridique autorisant le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel ***au titre de l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[6]. Étant donné qu'une telle discrimination pourrait également résulter de ces autres systèmes et modèles d'IA, il convient donc que le règlement (UE) 2024/1689 prévoie une base juridique pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel également par les fournisseurs et les déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA ainsi que par les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque.*** La base juridique est établie conformément à l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[7], et l'article 10, point a), de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil[8] ***fournit une base juridique permettant, lorsque cela est nécessaire pour détecter et éliminer les biais, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par les fournisseurs et les déployeurs de tous les systèmes et modèles d'IA***, sous réserve de garanties appropriées qui complètent le règlement (UE) 2016/679, le règlement (UE) 2018/1725 et la directive (UE) 2016/680, selon le cas.

compris la discrimination. Le règlement (UE) 2024/1689 prévoit une base juridique autorisant***, à titre exceptionnel,*** le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel ***à cette fin***. ***Il convient de préciser que*** la base juridique est établie conformément à l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, et l'article 10, point a), de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, sous réserve de garanties appropriées qui complètent le règlement (UE) 2016/679, le règlement (UE) 2018/1725 et la directive (UE) 2016/680, selon le cas.

6 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur

6 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur

la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[7] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

[8] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj).

la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

[7] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

[8] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj).

Or. en

Amendement 51
Svenja Hahn, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Sophie Wilmès, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La détection et la correction des biais ***constituent*** un intérêt public important car ***ils*** protègent les personnes physiques contre les effets néfastes des biais, y compris la discrimination. Une discrimination pourrait résulter des biais	(6) La détection et la correction des biais ***présentent*** un intérêt public important car ***elles*** protègent les personnes physiques contre les effets néfastes des biais, y compris la discrimination. Une discrimination pourrait résulter des biais

dans les modèles d'IA et les systèmes d'IA autres que les systèmes d'IA à haut risque pour lesquels le règlement (UE) 2024/1689 prévoit déjà une base juridique autorisant le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au titre de l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[6]. Étant donné qu'une telle discrimination pourrait également résulter de ces autres systèmes et modèles d'IA, il convient donc que le règlement (UE) 2024/1689 prévoie une base juridique pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel également par les fournisseurs et les déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA ainsi que par les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque. La base juridique est établie conformément à l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[7], et l'article 10, point a), de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil[8] fournit une base juridique permettant, lorsque cela est nécessaire pour détecter et éliminer les biais, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par les fournisseurs et les déployeurs de tous les systèmes et modèles d'IA, sous réserve de garanties appropriées ***qui complètent*** le règlement (UE) 2016/679, le règlement (UE) 2018/1725 et la directive (UE) 2016/680, selon le cas.

[6] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI:

dans les modèles d'IA et les systèmes d'IA autres que les systèmes d'IA à haut risque pour lesquels le règlement (UE) 2024/1689 prévoit déjà une base juridique autorisant le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au titre de l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[6]. Étant donné qu'une telle discrimination pourrait également résulter de ces autres systèmes et modèles d'IA, il convient donc que le règlement (UE) 2024/1689 prévoie une base juridique pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel également par les fournisseurs et les déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA ainsi que par les déployeurs de systèmes d'IA à haut risque. La base juridique est établie conformément à l'article 9, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[7], et l'article 10, point a), de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil[8] fournit une base juridique permettant, lorsque cela est nécessaire pour détecter et éliminer les biais, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel par les fournisseurs et les déployeurs de tous les systèmes et modèles d'IA, sous réserve de garanties appropriées ***en vertu du*** règlement (UE) 2016/679, ***du*** règlement (UE) 2018/1725 et ***de*** la directive (UE) 2016/680, selon le cas.

[6] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).	http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).
[7] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).	[7] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).
[8] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj).	[8] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj).

Or. en

Justification

Simplification et rationalisation avec le RGPD afin de permettre aux entreprises de traiter les données à caractère personnel pour assurer la sécurité et la surveillance des biais conformément aux normes et garanties élevées établies dans la réglementation européenne sur les données (en particulier le RGPD) au lieu d'une double réglementation compliquée à travers différents types de garanties dans le règlement sur l'IA.

Amendement 52
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Les évolutions récentes ont démontré l'incompatibilité de certaines pratiques en matière d'IA avec le cadre de l'Union en matière de droits fondamentaux. La «nudification» des femmes, la manipulation d'images intimes et la production de matériel pédopornographique constituent des violations manifestes des droits fondamentaux et du droit de l'Union. Toutefois, une incertitude juridique importante subsiste quant au point de savoir si les applications de déshabillage alimentées par l'IA relèvent du champ d'application des pratiques en matière d'IA interdites par l'article 5 du règlement (UE) 2024/1689. L'article 112 du règlement précité oblige la Commission à évaluer chaque année la nécessité de modifier la liste des pratiques interdites énoncées à l'article 5 et sur la liste figurant à l'annexe III, et à présenter les conclusions de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil. La Commission n'a pas respecté le délai fixé pour la période d'évaluation précédente. Pour cette raison, il semble approprié de préciser que les pratiques interdites en vertu de l'article 5 comprennent la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA capable de générer ou de manipuler des sons, des images et des vidéos sexualisés de personnes, afin de faciliter le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés au sens de la directive (UE) 2024/1385.

Or. en

Amendement 53
Arba Kokalari, Axel Voss

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Afin d'encourager l'utilisation de nouvelles technologies pour des produits plus sûrs et d'éviter les exigences redondantes dans le nouveau cadre législatif et le règlement (UE) 2024/1689, il convient de clarifier l'aspect «composant de sécurité» de la classification «haut risque». Lorsqu'un produit est déjà considéré comme sûr et conforme aux règles spécifiques au produit et que le système d'IA intégré ne remplit pas de fonction de sécurité pour le produit, des niveaux de sécurité supplémentaires ne devraient pas automatiquement conduire à la désignation du système d'IA comme étant à haut risque.

Or. en

Amendement 54
Kim Van Sparrentak, Markéta Gregorová
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) L'émergence de nouvelles technologies dites d'hypertrucage et de nu ultraréaliste, parfois déguisées en outils d'échange de visage, facilite cependant les pratiques criminelles à une échelle sans précédent. Compte tenu de la menace inacceptable pour la santé, notamment la santé mental, la sécurité et les droits fondamentaux des personnes, la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA pour générer ou manipuler des images ou des contenus audio et vidéo sexualisés ou

intimes de personnes, et susceptible de faciliter le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés au sens de la directive (UE) 2024/1385 devrait être interdite. La directive (UE) 2024/1385 criminalise déjà le partage non consenti de matériel intime ou manipulé ou la menace de se livrer à un comportement susceptible de causer un préjudice important ou un préjudice psychologique important à la victime ou susceptible de conduire la victime à craindre sérieusement pour sa propre sécurité ou celle des personnes à sa charge. Cette interdiction devrait donc couvrir les systèmes d'IA qui peuvent produire, manipuler ou modifier du matériel pour créer une représentation visuelle intime d'une personne ou donner l'impression qu'une personne se livre à des activités sexuelles. Elle devrait couvrir tous les types de matériel de ce genre, quelle que soit la modalité, dans la mesure où ils peuvent faciliter le partage non consenti de représentations intimes. Elle devrait combler les lacunes actuelles, étant donné que la mise sur le marché, la fourniture ou le déploiement de systèmes qui génèrent des contenus sexualisés ou intimes ne sont pas encore interdits par la législation de l'Union, alors que ces systèmes sont susceptibles de faciliter des délits à une échelle sans précédent. Cette interdiction ne doit pas être comprise comme une interdiction globale de l'IA générative.

Or. en

Amendement 55
Svenja Hahn, Nikola Minchev, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin de garantir la cohérence***, d'éviter les doubles emplois*** et de réduire au minimum les charges administratives liées à la procédure de désignation des organismes notifiés au titre du règlement (UE) 2024/1689, tout en maintenant le même niveau d'examen, ***une demande unique et une procédure d'évaluation unique devraient être disponibles pour les nouveaux organismes d'évaluation de la conformité et organismes notifiés*** qui ***sont désignés en vertu de la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section A, du règlement (UE) 2024/1689, par exemple en vertu des règlements (UE) 2017/745[9] et (UE) 2017/746[10] du Parlement européen et du Conseil, lorsqu'une telle procédure est établie en vertu de cette législation d'harmonisation de l'Union. La procédure unique de demande et d'évaluation vise à faciliter, soutenir et accélérer la procédure de désignation au titre du*** règlement ***(UE) 2024/1689, tout en garantissant le respect des exigences applicables aux organismes notifiés en vertu dudit règlement et de la*** législation ***d'harmonisation de l'Unionénumérée à l'annexe I, section A, dudit règlement***.	(7) Afin d'assurer la cohérence et de réduire au minimum les charges administratives liées à la procédure de désignation des organismes notifiés au titre du règlement (UE) 2024/1689, tout en maintenant le même niveau d'examen, ***il convient d'éviter les doubles emplois***. ***Les systèmes d'IA utilisés à des fins industrielles sont déjà très réglementés par le nouveau cadre législatif (NCL),*** qui ***garantit un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité. La plupart de ces réglementations ont déjà été mises à jour pour couvrir les systèmes et composants d'intelligence artificielle dans les produits concernés. Les systèmes ou composants d'IA couverts par ces actes juridiques ne présentent pas de risques supplémentaires pour les droits fondamentaux des personnes physiques. Le présent*** règlement ***ne concerne donc pas les systèmes d'IA industriels, qui sont déjà couverts par la*** législation ***sectorielle du NCL, comme le règlement «machines», le règlement relatif aux dispositifs médicaux ou la directive relative aux équipements radioélectriques. Toute lacune restante concernant l'intelligence artificielle intégrée dans les produits relevant du NCL est comblée dans le cadre des actes sectoriels applicables, étant donné qu'un règlement transsectoriel supplémentaire entraîne des désavantages concurrentiels en raison de l'incertitude juridique accrue, de la bureaucratie et des coûts élevés, sans aucune valeur ajoutée pour la santé, la sécurité et les droits fondamentaux***.
[9] Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives du	[9] Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives du

Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/745/oj).	Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/745/oj).
[10] Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176; ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/746/oj).	[10] Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176; ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/746/oj).

Or. en

Amendement 56
Svenja Hahn, Nikola Minchev, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) De même, les systèmes d'IA utilisés uniquement à des fins interentreprises et internes aux entreprises, qui n'interagissent pas avec les utilisateurs finaux ou les consommateurs, ne constituent pas une menace pour les droits fondamentaux et sont donc exclus du champ d'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 57
Svenja Hahn, Nikola Minchev, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin d'assurer la bonne application et la cohérence du règlement (UE) 2024/1689, il convient d'y apporter des modifications. Il convient d'ajouter une correction technique à l'article 43, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2024/1689 afin d'aligner les exigences en matière d'évaluation de la conformité sur les exigences des fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque énoncées à l'article 16 dudit règlement. En outre, il convient de préciser que, lorsqu'un fournisseur d'un système d'IA à haut risque est soumis à la procédure d'évaluation de la conformité au titre de la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section A, du règlement (UE) 2024/1689, et que l'évaluation de la conformité s'étend à la conformité du système de gestion de la qualité dudit règlement et de ladite législation d'harmonisation de l'Union, le fournisseur devrait pouvoir inclure les aspects liés aux systèmes de gestion de la qualité au titre dudit règlement dans le cadre des systèmes de gestion de la qualité au titre de cette législation d'harmonisation de l'Union, conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689. L'article 43, paragraphe 3, deuxième alinéa, devrait être modifié afin de préciser que les organismes notifiés au titre de la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section A, du règlement (UE) 2024/1689 qui entendent évaluer les systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section A, dudit règlement devraient demander leur désignation en tant qu'organismes notifiés au titre dudit règlement dans un délai de 18 mois à compter du [date d'entrée en application du présent règlement]. Cette modification est sans préjudice de l'article 28 du**	***supprimé***

règlement (UE) 2024/1689. En outre, le règlement (UE) 2024/1689 devrait être modifié afin de préciser que lorsqu'un système d'IA à haut risque est couvert par la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section A, du règlement (UE) 2024/1689 et, parallèlement, relève de l'un des cas d'utilisation énumérés à l'annexe III dudit règlement, le fournisseur devrait suivre la procédure d'évaluation de la conformité pertinente requise par cette législation d'harmonisation applicable.

Or. en

Justification

Le présent règlement ne concerne pas les systèmes d'IA industriels, qui sont déjà couverts par une législation sectorielle au titre du nouveau cadre législatif (section A de l'annexe I).

Amendement 58
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin d'assurer la bonne application et la cohérence du règlement (UE) 2024/1689, ***il convient d'y apporter des modifications.*** Il convient d'ajouter une correction technique à l'article 43, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2024/1689 afin d'aligner les exigences en matière d'évaluation de la conformité sur les exigences des fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque énoncées à l'article 16 dudit règlement. En outre, il convient de préciser que, lorsqu'un fournisseur d'un système d'IA à haut risque est soumis à la procédure d'évaluation de la conformité au titre de la législation d'harmonisation de l'Union	(8) Afin d'assurer la bonne application et la cohérence du règlement (UE) 2024/1689, il convient d'ajouter une correction technique à l'article 43, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2024/1689 afin d'aligner les exigences en matière d'évaluation de la conformité sur les exigences des fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque énoncées à l'article 16 dudit règlement. En outre, il convient de préciser que, lorsqu'un fournisseur d'un système d'IA à haut risque est soumis à la procédure d'évaluation de la conformité au titre de la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section A, du

énumérée à l'annexe I, section A, du règlement (UE) 2024/1689, et que l'évaluation de la conformité s'étend à la conformité du système de gestion de la qualité dudit règlement et de ladite législation d'harmonisation de l'Union, le fournisseur devrait pouvoir inclure les aspects liés aux systèmes de gestion de la qualité au titre dudit règlement dans le cadre des systèmes de gestion de la qualité au titre de cette législation d'harmonisation de l'Union, conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689. L'article 43, paragraphe 3, deuxième alinéa, devrait être modifié afin de préciser que les organismes notifiés au titre de la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section A, du règlement (UE) 2024/1689 qui entendent évaluer les systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section A, dudit règlement devraient demander leur désignation en tant qu'organismes notifiés au titre dudit règlement ***dans un délai de 18 mois à compter du [date d'entrée*** en application du présent règlement***]***. Cette modification est sans préjudice de l'article 28 du règlement (UE) 2024/1689. ***En outre, le règlement (UE) 2024/1689 devrait être modifié afin de préciser que lorsqu'un système d'IA à haut risque est couvert par la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section A, du règlement (UE) 2024/1689 et, parallèlement, relève de l'un des cas d'utilisation énumérés à l'annexe III dudit règlement, le fournisseur devrait suivre la procédure d'évaluation de la conformité pertinente requise par cette législation d'harmonisation applicable.***

règlement (UE) 2024/1689, et que l'évaluation de la conformité s'étend à la conformité du système de gestion de la qualité dudit règlement et de ladite législation d'harmonisation de l'Union, le fournisseur devrait pouvoir inclure les aspects liés aux systèmes de gestion de la qualité au titre dudit règlement dans le cadre des systèmes de gestion de la qualité au titre de cette législation d'harmonisation de l'Union, conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689. L'article 43, paragraphe 3, deuxième alinéa, devrait être modifié afin de préciser que les organismes notifiés au titre de la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section A, du règlement (UE) 2024/1689 qui entendent évaluer les systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section A, dudit règlement devraient demander leur désignation en tant qu'organismes notifiés au titre dudit règlement ***avant l'entrée*** en application du présent règlement. Cette modification est sans préjudice de l'article 28 du règlement (UE) 2024/1689.

Or. en

Amendement 59
Arba Kokalari, Axel Voss

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Le règlement (UE) 2024/1689 et le règlement (UE) 2024/2847 sont des législations complémentaires qui garantissent la sécurité et la cybersécurité des produits contenant des éléments numériques. Il est nécessaire d'assurer l'alignement du règlement (UE) 2024/1689 et du règlement (UE) 2024/2847, afin de permettre leur interaction harmonieuse. Lorsque ces systèmes d'IA à haut risque satisfont aux exigences essentielles de cybersécurité énoncées dans le présent règlement, ils devraient être réputés respecter les exigences de cybersécurité énoncées à l'article 15 du règlement (UE) 2024/1689, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par la déclaration UE de conformité, ou par certaines parties de celle-ci, délivrée en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 60
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de rationaliser la conformité et de réduire les coûts associés, les fournisseurs de systèmes d'IA ne devraient pas être tenus d'enregistrer les systèmes d'IA visés à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 dans la base de données de	***supprimé***

l'UE conformément à l'article 49, paragraphe 2, dudit règlement. Étant donné que ces systèmes ne sont pas considérés comme à haut risque dans certaines conditions dès lors qu'ils ne présentent pas de risque important de préjudice pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes, l'imposition d'exigences d'enregistrement constituerait une charge disproportionnée en matière de mise en conformité. Néanmoins, un fournisseur qui considère qu'un système d'IA relève de l'article 6, paragraphe 3, reste tenu de documenter son évaluation avant que ce système ne soit mis sur le marché ou mis en service. Cette évaluation peut être demandée par les autorités nationales compétentes.

Or. en

Amendement 61
Sandro Gozi, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de rationaliser la conformité et de réduire les coûts associés, les fournisseurs de systèmes d'IA ne devraient pas être tenus d'enregistrer les systèmes d'IA visés à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 dans la base de données de l'UE conformément à l'article 49, paragraphe 2, dudit règlement. Étant donné que ces systèmes ne sont pas considérés comme à haut risque dans certaines conditions dès lors qu'ils ne présentent pas de risque important de préjudice pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes, l'imposition d'exigences d'enregistrement constituerait une charge disproportionnée en matière de mise en conformité.	***supprimé***

Néanmoins, un fournisseur qui considère qu'un système d'IA relève de l'article 6, paragraphe 3, reste tenu de documenter son évaluation avant que ce système ne soit mis sur le marché ou mis en service. Cette évaluation peut être demandée par les autorités nationales compétentes.

Or. en

Amendement 62
Leila Chaibi, Pernando Barrena Arza
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de rationaliser la conformité et de réduire les coûts associés, les fournisseurs de systèmes d'IA ne devraient pas être tenus d'enregistrer les systèmes d'IA visés à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 dans la base de données de l'UE conformément à l'article 49, paragraphe 2, dudit règlement. Étant donné que ces systèmes ne sont pas considérés comme à haut risque dans certaines conditions dès lors qu'ils ne présentent pas de risque important de préjudice pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes, l'imposition d'exigences d'enregistrement constituerait une charge disproportionnée en matière de mise en conformité. Néanmoins, un fournisseur qui considère qu'un système d'IA relève de l'article 6, paragraphe 3, reste tenu de documenter son évaluation avant que ce système ne soit mis sur le marché ou mis en service. Cette évaluation peut être demandée par les autorités nationales compétentes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 63
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de rationaliser la conformité et de réduire les coûts associés, les fournisseurs de systèmes d'IA ne devraient pas être tenus d'enregistrer les systèmes d'IA visés à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 dans la base de données de l'UE conformément à l'article 49, paragraphe 2, dudit règlement. Étant donné que ces systèmes ne sont pas considérés comme à haut risque dans certaines conditions dès lors qu'ils ne présentent pas de risque important de préjudice pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes, l'imposition d'exigences d'enregistrement constituerait une charge disproportionnée en matière de mise en conformité. Néanmoins, un fournisseur qui considère qu'un système d'IA relève de l'article 6, paragraphe 3, reste tenu de documenter son évaluation avant que ce système ne soit mis sur le marché ou mis en service. Cette évaluation peut être demandée par les autorités nationales compétentes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 64
Michael McNamara, Sandro Gozi, Irena Joveva, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Fabienne Keller, Laurence Farreng

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de rationaliser la conformité et de réduire les coûts associés, les fournisseurs de systèmes d'IA ne devraient pas être tenus d'enregistrer les systèmes d'IA visés à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 dans la base de données de l'UE conformément à l'article 49, paragraphe 2, dudit règlement. Étant donné que ces systèmes ne sont pas considérés comme à haut risque dans certaines conditions dès lors qu'ils ne présentent pas de risque important de préjudice pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes, l'imposition d'exigences d'enregistrement constituerait une charge disproportionnée en matière de mise en conformité. Néanmoins, un fournisseur qui considère qu'un système d'IA relève de l'article 6, paragraphe 3, reste tenu de documenter son évaluation avant que ce système ne soit mis sur le marché ou mis en service. Cette évaluation peut être demandée par les autorités nationales compétentes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 65
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de rationaliser la conformité et de réduire les coûts associés, les fournisseurs de systèmes d'IA ne devraient pas être tenus d'enregistrer les systèmes d'IA visés à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 dans la base de données de	***supprimé***

l'UE conformément à l'article 49, paragraphe 2, dudit règlement. Étant donné que ces systèmes ne sont pas considérés comme à haut risque dans certaines conditions dès lors qu'ils ne présentent pas de risque important de préjudice pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes, l'imposition d'exigences d'enregistrement constituerait une charge disproportionnée en matière de mise en conformité. Néanmoins, un fournisseur qui considère qu'un système d'IA relève de l'article 6, paragraphe 3, reste tenu de documenter son évaluation avant que ce système ne soit mis sur le marché ou mis en service. Cette évaluation peut être demandée par les autorités nationales compétentes.

Or. en

Amendement 66
Jaroslav Bžoch, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de rationaliser la conformité et de réduire les coûts associés, ***les fournisseurs de systèmes d'IA ne devraient pas être tenus d'enregistrer les*** systèmes d'IA visés à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 dans la base de données de l'UE conformément à l'article 49, paragraphe 2, dudit règlement. ***Étant donné que ces systèmes ne sont pas considérés comme à haut risque dans certaines conditions dès lors qu'ils ne présentent pas de risque important de préjudice pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes, l'imposition d'exigences*** d'enregistrement ***constituerait une charge disproportionnée en matière de mise en conformité***. ***Néanmoins, un fournisseur***	(9) Afin de rationaliser la conformité et de réduire les coûts associés, ***l'enregistrement des*** systèmes d'IA visés à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 dans la base de données de l'UE conformément à l'article 49, paragraphe 2, dudit règlement ***devrait être simplifié en rationalisant le contenu requis à l'annexe VIII, section B, dudit règlement***. ***Les exigences*** d'enregistrement ***devraient être simplifiées et mieux proportionnées car, pour la surveillance du marché ainsi que pour l'obligation de rendre des comptes au public, l'enregistrement de ces systèmes d'IA dans la base de données de l'Union reste essentiel***. ***L'enregistrement simplifié devrait dès lors s'appuyer sur la***

qui considère qu'un système d'IA relève de l'article 6, paragraphe ***3, reste tenu de documenter son évaluation avant que ce système ne soit mis sur le marché ou mis en service. Cette évaluation peut être demandée par les*** autorités ***nationales*** compétentes.

documentation déjà requise en vertu de l'article 6, paragraphe ***4, laquelle devrait être mise à la disposition des*** autorités compétentes ***par le biais d'une section restreinte non publique de la base de données de l'Union, sans créer d'obligations documentaires supplémentaires ou redondantes***. ***Cette approche devrait contribuer à réduire les exigences supplémentaires énoncées à l'annexe VIII, section B. Afin de garantir la cohérence et la sécurité juridique, la Commission devrait faciliter une approche commune concernant le format et le contenu de ces évaluations, notamment, le cas échéant, par l'élaboration de modèles communs, d'orientations ou de références aux normes pertinentes.***

Or. en

Amendement 67
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de rationaliser la conformité et de réduire les coûts associés, les fournisseurs de systèmes d'IA ne devraient pas être tenus d'enregistrer les systèmes d'IA visés à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 dans la base de données de l'UE conformément à l'article 49, paragraphe 2, dudit règlement. Étant donné que ces systèmes ne sont pas considérés comme à haut risque dans certaines conditions dès lors qu'ils ne présentent pas de risque important de préjudice pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes, l'imposition d'exigences d'enregistrement constituerait une charge ***disproportionnée*** en matière de mise en conformité.	(9) Afin de rationaliser la conformité et de réduire les coûts ***administratifs importants*** associés, les fournisseurs de systèmes d'IA ne devraient pas être tenus d'enregistrer les systèmes d'IA visés à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 dans la base de données de l'UE conformément à l'article 49, paragraphe 2, dudit règlement. Étant donné que ces systèmes ne sont pas considérés comme à haut risque dans certaines conditions dès lors qu'ils ne présentent pas de risque important de préjudice pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes, l'imposition d'exigences d'enregistrement constituerait une charge ***inutile*** en matière de mise en

Néanmoins, un fournisseur qui considère qu'un système d'IA relève de l'article 6, paragraphe 3, reste tenu de documenter son évaluation avant que ce système ne soit mis sur le marché ou mis en service. Cette évaluation peut être demandée par les autorités nationales compétentes.	conformité. Néanmoins, un fournisseur qui considère qu'un système d'IA relève de l'article 6, paragraphe 3, reste tenu de documenter son évaluation avant que ce système ne soit mis sur le marché ou mis en service. Cette évaluation peut être demandée par les autorités nationales compétentes.

Or. fi

Amendement 68
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Il convient de modifier les articles 57, 58 et 60 du règlement (UE) 2024/1689 afin de renforcer la coopération au niveau de l'Union en ce qui concerne les bacs à sable réglementaires de l'IA, de favoriser la clarté et la cohérence de la gouvernance des bacs à sable réglementaires de l'IA et d'étendre le champ d'application des tests en conditions réelles en dehors des bacs à sable réglementaires de l'IA aux systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I dudit règlement. En particulier, afin de permettre une simplification des procédures, le cas échéant, dans les projets supervisés dans les bacs à sable réglementaires de l'IA qui comprennent également des essais en conditions réelles, le plan d'essais en conditions réelles devrait être intégré dans le plan de bac à sable approuvé par les fournisseurs ou fournisseurs potentiels et ***l'autorité compétente*** dans un document unique. En outre, il convient de prévoir la possibilité pour le Bureau de l'IA de mettre en place	(10) Il convient de modifier les articles 57, 58 et 60 du règlement (UE) 2024/1689 afin de renforcer la coopération au niveau de l'Union en ce qui concerne les bacs à sable réglementaires de l'IA, de favoriser la clarté et la cohérence de la gouvernance des bacs à sable réglementaires de l'IA et d'étendre le champ d'application des tests en conditions réelles en dehors des bacs à sable réglementaires de l'IA aux systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I dudit règlement***, sous réserve de garanties suffisantes***. En particulier, afin de permettre une simplification des procédures, le cas échéant, dans les projets supervisés dans les bacs à sable réglementaires de l'IA qui comprennent également des essais en conditions réelles, le plan d'essais en conditions réelles devrait être intégré dans le plan de bac à sable approuvé par les fournisseurs ou fournisseurs potentiels et ***les autorité compétentes*** dans un document unique. En outre, il convient de prévoir la possibilité

un bac à sable réglementaire de l'IA au niveau de l'Union pour les systèmes d'IA qui relèvent de l'article 75, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1689. En tirant parti de ces infrastructures et en facilitant la collaboration transfrontière, la coordination serait mieux rationalisée et les ressources utilisées de manière optimale.

pour le Bureau de l'IA de mettre en place un bac à sable réglementaire de l'IA au niveau de l'Union pour les systèmes d'IA qui relèvent de l'article 75, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1689***, en associant toutes les autorités compétentes pertinentes, y compris les autorités de protection des données et le comité européen de la protection des données***. En tirant parti de ces infrastructures et en facilitant la collaboration transfrontière, la coordination serait mieux rationalisée et les ressources utilisées de manière optimale.

Or. en

Amendement 69
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Il convient de modifier les articles 57***,*** 58 ***et 60*** du règlement (UE) 2024/1689 afin de renforcer la coopération au niveau de l'Union en ce qui concerne les bacs à sable réglementaires de l'IA***,*** de favoriser la clarté et la cohérence de la gouvernance des bacs à sable réglementaires de l'IA ***et d'étendre le champ d'application des tests en conditions réelles en dehors des bacs à sable réglementaires de l'IA aux systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I dudit règlement***. En particulier, afin de permettre une simplification des procédures, le cas échéant, dans les projets supervisés dans les bacs à sable réglementaires de l'IA qui comprennent également des essais en conditions réelles, le plan d'essais en conditions réelles devrait être intégré dans le plan de bac à sable approuvé par les fournisseurs ou fournisseurs potentiels et	(10) Il convient de modifier les articles 57 ***et*** 58 du règlement (UE) 2024/1689 afin de renforcer la coopération au niveau de l'Union en ce qui concerne les bacs à sable réglementaires de l'IA ***et*** de favoriser la clarté et la cohérence de la gouvernance des bacs à sable réglementaires de l'IA. En particulier, afin de permettre une simplification des procédures, le cas échéant, dans les projets supervisés dans les bacs à sable réglementaires de l'IA qui comprennent également des essais en conditions réelles, le plan d'essais en conditions réelles devrait être intégré dans le plan de bac à sable approuvé par les fournisseurs ou fournisseurs potentiels et l'autorité compétente dans un document unique. En outre, il convient de prévoir la possibilité pour le Bureau de l'IA de mettre en place un bac à sable réglementaire de l'IA au niveau de l'Union pour les systèmes d'IA qui relèvent de l'article 75, paragraphe 1,

l'autorité compétente dans un document unique. En outre, il convient de prévoir la possibilité pour le Bureau de l'IA de mettre en place un bac à sable réglementaire de l'IA au niveau de l'Union pour les systèmes d'IA qui relèvent de l'article 75, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1689. En tirant parti de ces infrastructures et en facilitant la collaboration transfrontière, la coordination serait mieux rationalisée et les ressources utilisées de manière optimale.

du règlement (UE) 2024/1689. En tirant parti de ces infrastructures et en facilitant la collaboration transfrontière, la coordination serait mieux rationalisée et les ressources utilisées de manière optimale.

Or. en

Amendement 70
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de favoriser l'innovation, il convient également d'étendre le champ d'application des essais en conditions réelles en dehors des bacs à sable réglementaires de l'IA visés à l'article 60 du règlement (UE) 2024/1689, actuellement applicables aux systèmes d'IA à haut risque énumérés à l'annexe III dudit règlement, et de permettre aux fournisseurs et fournisseurs potentiels de systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe I dudit règlement de tester également ces systèmes en conditions réelles. Ceci est sans préjudice du droit de l'Union ou du droit national relatif aux essais en conditions réelles de systèmes d'IA à haut risque liés aux produits qui relèvent de la législation d'harmonisation de l'Union. Pour faire face à la situation spécifique des systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à	***supprimé***

l'annexe I, section B, dudit règlement, il est nécessaire d'autoriser la conclusion d'accords volontaires entre la Commission et les États membres afin de permettre la mise à l'essai de ces systèmes d'IA à haut risque en conditions réelles.

Or. en

Amendement 71
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de favoriser l'innovation, il convient également d'étendre le champ d'application des essais en conditions réelles en dehors des bacs à sable réglementaires de l'IA visés à l'article 60 du règlement (UE) 2024/1689, actuellement applicables aux systèmes d'IA à haut risque énumérés à l'annexe III dudit règlement, et de permettre aux fournisseurs et fournisseurs potentiels de systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe I dudit règlement de tester également ces systèmes en conditions réelles. Ceci est sans préjudice du droit de l'Union ou du droit national relatif aux essais en conditions réelles de systèmes d'IA à haut risque liés aux produits qui relèvent de la législation d'harmonisation de l'Union. Pour faire face à la situation spécifique des systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section B, dudit règlement, il est nécessaire d'autoriser la conclusion d'accords volontaires entre la Commission et les États membres afin de permettre la mise à l'essai de ces systèmes	***supprimé***

d'IA à haut risque en conditions réelles.

Or. en

Amendement 72
Stefano Cavedagna

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de favoriser l'innovation, il convient également d'étendre le champ d'application des essais en conditions réelles en dehors des bacs à sable réglementaires de l'IA visés à l'article 60 du règlement (UE) 2024/1689, actuellement applicables aux systèmes d'IA à haut risque énumérés à l'annexe III dudit règlement, et de permettre aux fournisseurs et fournisseurs potentiels de systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe I dudit règlement de tester également ces systèmes en conditions réelles. Ceci est sans préjudice du droit de l'Union ou du droit national relatif aux essais en conditions réelles de systèmes d'IA à haut risque liés aux produits qui relèvent de la législation d'harmonisation de l'Union. Pour faire face à la situation spécifique des systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section B, dudit règlement, il est nécessaire d'autoriser la conclusion d'accords volontaires entre la Commission et les États membres afin de permettre la mise à l'essai de ces systèmes d'IA à haut risque en conditions réelles.	(11) Afin de favoriser l'innovation, il convient également d'étendre le champ d'application des essais en conditions réelles en dehors des bacs à sable réglementaires de l'IA visés à l'article 60 du règlement (UE) 2024/1689, actuellement applicables aux systèmes d'IA à haut risque énumérés à l'annexe III dudit règlement, et de permettre aux fournisseurs et fournisseurs potentiels de systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe I dudit règlement de tester également ces systèmes en conditions réelles. Ceci est sans préjudice du droit de l'Union ou du droit national relatif aux essais en conditions réelles de systèmes d'IA à haut risque liés aux produits qui relèvent de la législation d'harmonisation de l'Union. Pour faire face à la situation spécifique des systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section B, dudit règlement, il est nécessaire d'autoriser la conclusion d'accords volontaires entre la Commission et les États membres afin de permettre la mise à l'essai de ces systèmes d'IA à haut risque en conditions réelles. ***En tout état de cause, afin d'éviter une fragmentation juridique importante au sein de l'Union, la Commission veille à ce que ces accords volontaires soient aussi uniformes que possible entre eux.***

Or. en

Amendement 73
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de favoriser l'innovation, il convient également d'étendre le champ d'application des essais en conditions réelles en dehors des bacs à sable réglementaires de l'IA visés à l'article 60 du règlement (UE) 2024/1689, actuellement applicables aux systèmes d'IA à haut risque énumérés à l'annexe III dudit règlement, et de permettre aux fournisseurs et fournisseurs potentiels de systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe I dudit règlement de tester également ces systèmes en conditions réelles. Ceci est sans préjudice du droit de l'Union ou du droit national relatif aux essais en conditions réelles de systèmes d'IA à haut risque liés aux produits qui relèvent de la législation d'harmonisation de l'Union. Pour faire face à la situation spécifique des systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section B, dudit règlement, il est nécessaire d'autoriser la conclusion d'accords volontaires entre la Commission et les États membres afin de permettre la mise à l'essai de ces systèmes d'IA à haut risque en conditions réelles.	(11) Afin de favoriser l'innovation, il convient également d'étendre le champ d'application des essais en conditions réelles en dehors des bacs à sable réglementaires de l'IA visés à l'article 60 du règlement (UE) 2024/1689, actuellement applicables aux systèmes d'IA à haut risque énumérés à l'annexe III dudit règlement, et de permettre aux fournisseurs et fournisseurs potentiels de systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe I dudit règlement de tester également ces systèmes en conditions réelles. Ceci est sans préjudice du droit de l'Union ou du droit national relatif aux essais en conditions réelles de systèmes d'IA à haut risque liés aux produits qui relèvent de la législation d'harmonisation de l'Union. Pour faire face à la situation spécifique des systèmes d'IA à haut risque couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérée à l'annexe I, section B, dudit règlement, il est nécessaire d'autoriser la conclusion d'accords volontaires entre la Commission et les États membres ***en concertation avec toutes les autorités compétentes pertinentes, y compris le comité européen de la protection des données,*** afin de permettre la mise à l'essai de ces systèmes d'IA à haut risque en conditions réelles, sous réserve de garanties suffisantes.

Or. en

Amendement 74
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) L'article 63 du règlement (UE) 2024/1689 offre aux microentreprises qui fournissent des systèmes d'IA à haut risque la possibilité de bénéficier d'une manière simplifiée de se conformer à l'obligation d'établir un système de gestion de la qualité. Afin de faciliter le respect des règles par un plus grand nombre d'innovateurs, cette possibilité devrait être étendue à toutes les PME, y compris les jeunes pousses.	***supprimé***

Or. en

Amendement 75
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) L'article 63 du règlement (UE) 2024/1689 offre aux microentreprises qui fournissent des systèmes d'IA à haut risque la possibilité de bénéficier d'une manière simplifiée de se conformer à l'obligation d'établir un système de gestion de la qualité. Afin de faciliter le respect des règles par un plus grand nombre d'innovateurs, cette possibilité devrait être étendue à toutes les PME, y compris les jeunes pousses.	***supprimé***

Or. en

Amendement 76
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) L'article 63 du règlement (UE) 2024/1689 offre aux microentreprises qui fournissent des systèmes d'IA à haut risque la possibilité de bénéficier d'une manière simplifiée de se conformer à l'obligation d'établir un système de gestion de la qualité. Afin de faciliter le respect des règles par un plus grand nombre d'innovateurs, cette possibilité devrait être étendue ***à toutes les PME***, y compris les jeunes pousses.	(12) L'article 63 du règlement (UE) 2024/1689 offre aux microentreprises qui fournissent des systèmes d'IA à haut risque la possibilité de bénéficier d'une manière simplifiée de se conformer à l'obligation d'établir un système de gestion de la qualité. Afin de faciliter le respect des règles par un plus grand nombre d'innovateurs, cette possibilité devrait être étendue ***aux petites entreprises***, y compris les jeunes pousses***, au sens de la recommandation 2003/361/CE***.

Or. en

Amendement 77
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Il convient de modifier l'article 69 du règlement (UE) 2024/1689 afin de simplifier le barème du groupe scientifique. Si les États membres font appel à l'expertise du groupe, les honoraires qu'ils peuvent être tenus de verser aux experts devraient être équivalents à la rémunération que la Commission est tenue de verser dans des	(13) Il convient de modifier l'article 69 du règlement (UE) 2024/1689 afin de simplifier le barème du groupe scientifique. Si les États membres font appel à l'expertise du groupe, les honoraires qu'ils peuvent être tenus de verser aux experts devraient être équivalents à la rémunération que la Commission est tenue de verser dans des

circonstances similaires. ***En outre, afin de réduire la complexité des procédures, les États membres devraient pouvoir consulter directement les experts du groupe scientifique, sans intervention de la Commission.***	circonstances similaires.

Or. en

Amendement 78
Arba Kokalari

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de renforcer le système de gouvernance des systèmes d'IA fondés sur des modèles d'IA à usage général, il est nécessaire de clarifier le rôle du Bureau de l'IA dans le suivi et la supervision de la conformité de ces systèmes d'IA avec le règlement (UE) 2024/1689, tout en excluant les systèmes d'IA liés à des produits couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe I dudit règlement. Si les autorités sectorielles restent responsables de la surveillance des systèmes d'IA liés aux produits couverts par cette législation d'harmonisation de l'Union, l'article 75, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1689 devrait être modifié afin d'inclure tous les systèmes d'IA fondés sur des modèles d'IA à usage général développés par le même fournisseur dans le champ d'application de la surveillance du Bureau de l'IA. Cela ne comprend pas les systèmes d'IA mis sur le marché, mis en service ou utilisés par les institutions, organes ou organismes de l'Union, qui sont placés sous le contrôle du Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 74, paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/1689. Afin d'assurer une surveillance efficace de ces	(14) Afin de renforcer le système de gouvernance des systèmes d'IA fondés sur des modèles d'IA à usage général, il est nécessaire de clarifier le rôle du Bureau de l'IA dans le suivi et la supervision de la conformité de ces systèmes d'IA avec le règlement (UE) 2024/1689, tout en excluant les systèmes d'IA liés à des produits couverts par la législation d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe I dudit règlement ***ainsi que ceux auxquels il est fait référence dans l'annexe III, point 2, dudit règlement***. Si les autorités sectorielles restent responsables de la surveillance des systèmes d'IA liés aux produits couverts par cette législation d'harmonisation de l'Union, l'article 75, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1689 devrait être modifié afin d'inclure tous les systèmes d'IA fondés sur des modèles d'IA à usage général développés par le même fournisseur dans le champ d'application de la surveillance du Bureau de l'IA. Cela ne comprend pas les systèmes d'IA mis sur le marché, mis en service ou utilisés par les institutions, organes ou organismes de l'Union, qui sont placés sous le contrôle du Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 74,

systèmes d'IA conformément aux tâches et responsabilités confiées aux autorités de surveillance du marché en vertu du règlement (UE) 2024/1689, le Bureau de l'IA devrait être habilité à prendre les mesures et décisions appropriées pour exercer de manière adéquate les pouvoirs qui lui sont conférés par ladite section et par le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil[11]. L'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 devrait s'appliquer mutatis mutandis. En outre, afin de garantir une application effective, les autorités participant à l'application du règlement (UE) 2024/1689 devraient coopérer activement dans l'exercice de ces pouvoirs, en particulier lorsque des mesures d'exécution doivent être prises sur le territoire d'un État membre.

paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/1689. Afin d'assurer une surveillance efficace de ces systèmes d'IA conformément aux tâches et responsabilités confiées aux autorités de surveillance du marché en vertu du règlement (UE) 2024/1689, le Bureau de l'IA devrait être habilité à prendre les mesures et décisions appropriées pour exercer de manière adéquate les pouvoirs qui lui sont conférés par ladite section et par le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil[11]. L'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 devrait s'appliquer mutatis mutandis. En outre, afin de garantir une application effective, les autorités participant à l'application du règlement (UE) 2024/1689 devraient coopérer activement dans l'exercice de ces pouvoirs, en particulier lorsque des mesures d'exécution doivent être prises sur le territoire d'un État membre.

[11]Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) nº 765/2008 et (UE) nº 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1020/oj).

[11]Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) nº 765/2008 et (UE) nº 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1020/oj).

Or. en

Amendement 79
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Compte tenu du système de surveillance et d'exécution existant en vertu du règlement (UE) 2022/2065[12] du Parlement européen et du Conseil, il	(15) Compte tenu du système de surveillance et d'exécution existant en vertu du règlement (UE) 2022/2065[12] du Parlement européen et du Conseil, il

convient d’accorder à la Commission les pouvoirs d’une autorité de surveillance du marché compétente en vertu du règlement (UE) 2024/1689 lorsqu’un système d’IA peut être considéré comme une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065, ou lorsqu’il est intégré dans une telle plateforme ou un tel moteur de recherche. Cela devrait contribuer à garantir que l’exercice des pouvoirs de surveillance et d’exécution de la Commission au titre du règlement (UE) 2024/1689 et du règlement (UE) 2022/2065, ainsi que de ceux applicables aux modèles d’IA à usage général intégrés dans ces plateformes ou moteurs de recherche, est effectué de manière cohérente. Dans le cas des systèmes d’IA intégrés dans une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche ou pouvant être qualifiés de tels systèmes, le premier point d’entrée pour l’évaluation des systèmes d’IA est l’évaluation des risques, les mesures d’atténuation et les obligations d’audit prescrites par les articles 34, 35 et 37 du règlement (UE) 2022/2065, sans préjudice des pouvoirs du Bureau de l’IA d’enquêter sur les cas de non-respect ex post des règles du présent règlement et de les faire respecter. Dans le cadre de l’analyse de cette évaluation des risques, des mesures d’atténuation et des audits, les services de la Commission chargés de l’application du règlement (UE) 2022/2065 peuvent demander l’avis du Bureau de l’IA sur les résultats d’une éventuelle évaluation des risques antérieure ou parallèle effectuée au titre du présent règlement et sur l’applicabilité des interdictions au titre du présent règlement. En outre, le Bureau de l’IA et les autorités nationales compétentes au titre du règlement (UE) 2024/1689 devraient coordonner leurs efforts de contrôle de l’application avec les autorités compétentes pour la surveillance et le contrôle de l’application du règlement (UE) 2022/2065, dont la Commission, afin de

convient d’accorder à la Commission les pouvoirs d’une autorité de surveillance du marché compétente en vertu du règlement (UE) 2024/1689 lorsqu’un système d’IA peut être considéré comme une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche en ligne au sens du règlement (UE) 2022/2065, ou lorsqu’il est intégré dans une telle plateforme ou un tel moteur de recherche. Cela devrait contribuer à garantir que l’exercice des pouvoirs de surveillance et d’exécution de la Commission au titre du règlement (UE) 2024/1689 et du règlement (UE) 2022/2065, ainsi que de ceux applicables aux modèles d’IA à usage général intégrés dans ces plateformes ou moteurs de recherche, est effectué de manière cohérente. Dans le cas des systèmes d’IA intégrés dans une très grande plateforme en ligne ou un très grand moteur de recherche ou pouvant être qualifiés de tels systèmes, le premier point d’entrée pour l’évaluation des systèmes d’IA est l’évaluation des risques, les mesures d’atténuation et les obligations d’audit prescrites par les articles 34, 35 et 37 du règlement (UE) 2022/2065, sans préjudice des pouvoirs du Bureau de l’IA d’enquêter sur les cas de non-respect ex post des règles du présent règlement et de les faire respecter. Dans le cadre de l’analyse de cette évaluation des risques, des mesures d’atténuation et des audits, les services de la Commission chargés de l’application du règlement (UE) 2022/2065 peuvent demander l’avis du Bureau de l’IA sur les résultats d’une éventuelle évaluation des risques antérieure ou parallèle effectuée au titre du présent règlement et sur l’applicabilité des interdictions au titre du présent règlement. En outre, le Bureau de l’IA et les autorités nationales compétentes au titre du règlement (UE) 2024/1689 devraient coordonner leurs efforts de contrôle de l’application avec les autorités compétentes pour la surveillance et le contrôle de l’application du règlement (UE) 2022/2065, dont la Commission, afin de

garantir le respect des principes de coopération loyale, de proportionnalité et de non bis in idem, tandis que les informations obtenues au titre de l'autre règlement ne seraient utilisées aux fins de la surveillance et du contrôle de l'application de l'autre que si l'entreprise y consent. En particulier, ces autorités devraient procéder à des échanges de vues réguliers et tenir compte, dans leurs domaines de compétence respectifs, de toute amende ou sanction infligée au même fournisseur pour le même comportement ***au moyen d'une décision finale dans le cadre d'une procédure relative à une infraction à d'autres règles de l'Union ou nationales, de manière à garantir que les amendes et sanctions globales imposées sont proportionnées et correspondent à la gravité des infractions commises***.

garantir le respect des principes de coopération loyale, de proportionnalité et de non bis in idem, tandis que les informations obtenues au titre de l'autre règlement ne seraient utilisées aux fins de la surveillance et du contrôle de l'application de l'autre que si l'entreprise y consent. En particulier, ces autorités devraient procéder à des échanges de vues réguliers et tenir compte, dans leurs domaines de compétence respectifs, de toute amende ou sanction infligée au même fournisseur pour le même comportement***.*** ***Une même infraction ne devrait pas être sanctionnée en vertu de plusieurs législations***.

[12] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

[12] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

Or. fi

Amendement 80
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les entreprises, il est impératif d'éviter la création d'obligations administratives redondantes découlant de plusieurs textes législatifs. Cet objectif requiert, outre une

	communication efficace entre les autorités chargées du contrôle et de l'application de la loi, un examen régulier de la législation.

Or. fi

Amendement 81
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de rendre plus opérationnels la surveillance et le contrôle du respect des règles par le Bureau de l'IA prévus à l'article 75, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1689, il est nécessaire de définir plus précisément les pouvoirs énumérés à l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 qui devraient être conférés au Bureau de l'IA. La Commission devrait donc être habilitée à adopter des actes d'exécution pour préciser ces pouvoirs, y compris la capacité d'imposer des sanctions, telles que des amendes ou d'autres sanctions administratives, conformément aux conditions et aux plafonds visés à l'article 99, et aux procédures applicables. Cela devrait garantir que le Bureau de l'IA dispose des outils nécessaires pour contrôler et superviser efficacement le respect du règlement (UE) 2024/1689.	(16) *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 82
Brando Benifei, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Kristian Vigenin, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) L'application efficace et cohérente du règlement (UE) 2024/1689 nécessite une coordination et une surveillance rigoureuses au niveau de l'Union. Compte tenu de l'augmentation rapide du nombre et des capacités des modèles d'IA mis sur le marché de l'Union, ainsi que de l'évolution du paysage des risques associés à leur déploiement, le rôle du Bureau de l'IA pour assurer une mise en œuvre harmonisée dans l'ensemble des États membres devient de plus en plus important. Il est donc essentiel que le Bureau de l'IA dispose de ressources adéquates et tournées vers l'avenir, non seulement pour assurer une application efficace de la législation, mais aussi pour préserver la sécurité juridique, éviter la fragmentation de la réglementation et maintenir un niveau élevé de protection des droits fondamentaux, de la sécurité et de l'innovation au sein du marché intérieur.

Or. en

Amendement 83
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'article 77 et les dispositions connexes du règlement (UE) 2024/1689 constituent un mécanisme de gouvernance important, car ils visent à permettre aux autorités ou organismes chargés de faire	(19) L'article 77 et les dispositions connexes du règlement (UE) 2024/1689 constituent un mécanisme de gouvernance important, car ils visent à permettre aux autorités ou organismes chargés de faire

appliquer ou de surveiller le droit de l'Union destiné à protéger les droits fondamentaux de remplir ***leur mandat*** dans des conditions spécifiques et de favoriser la coopération avec les autorités de surveillance du marché chargées de la surveillance et de l'application dudit règlement. Il est nécessaire de préciser le champ d'application de cette coopération, ainsi que les autorités ou organismes publics qui en bénéficient. En vue de renforcer la coopération, il convient de préciser que les demandes d'accès aux informations et à la documentation devraient être adressées à l'autorité de surveillance du marché compétente, qui devrait répondre à ces demandes, et que les autorités ou organismes concernés devraient avoir une obligation mutuelle de coopérer.	appliquer ou de surveiller le droit de l'Union destiné à protéger les droits fondamentaux de remplir ***leurs mandats*** dans des conditions spécifiques et de favoriser la coopération avec les autorités de surveillance du marché chargées de la surveillance et de l'application dudit règlement. Il est nécessaire de préciser le champ d'application de cette coopération, ainsi que les autorités ou organismes publics qui en bénéficient. En vue de renforcer la coopération, il convient de préciser que les demandes d'accès aux informations et à la documentation devraient être adressées à l'autorité de surveillance du marché compétente, qui devrait répondre à ces demandes ***sans retard injustifié***, et que les autorités ou organismes concernés devraient avoir une obligation mutuelle de coopérer. ***Il convient de préciser que ces dispositions sont sans préjudice des compétences, des tâches, des pouvoirs et de l'indépendance des autorités ou organismes publics nationaux compétents dans le cadre de leurs mandats. En particulier, ces dispositions ne limitent pas les pouvoirs dont disposent ces autorités et organismes pour demander des informations en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national. En conséquence, ces autorités et organismes conservent le pouvoir qu'ils ont de demander directement des informations aux opérateurs en vertu de leur mandat ou d'une autre loi.***
	Or. en

Amendement 84
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de laisser suffisamment de temps aux fournisseurs de systèmes d'IA générative soumis aux obligations de marquage énoncées à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1689 pour adapter leurs pratiques dans un délai raisonnable sans perturber le marché, il convient d'introduire une période transitoire de six mois pour les fournisseurs qui ont déjà mis leurs systèmes sur le marché avant le 2 août 2026.	***supprimé***

Or. en

Amendement 85
Sabine Verheyen, Bogdan Andrzej Zdrojewski

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de laisser suffisamment de temps aux fournisseurs de systèmes d'IA générative soumis aux obligations de marquage énoncées à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1689 pour adapter leurs pratiques dans un délai raisonnable sans perturber le marché, il convient d'introduire une période transitoire de six mois pour les fournisseurs qui ont déjà mis leurs systèmes sur le marché avant le 2 août 2026.	***supprimé***

Or. en

Amendement 86
Michael McNamara, Sandro Gozi, Irena Joveva, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar, Raquel García Hermida-Van Der Walle, Fabienne Keller, Laurence Farreng

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de laisser suffisamment de temps aux fournisseurs de systèmes d'IA générative soumis aux obligations de marquage énoncées à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1689 pour adapter leurs pratiques dans un délai raisonnable sans perturber le marché, il convient d'introduire une période transitoire de six mois pour les fournisseurs qui ont déjà mis leurs systèmes sur le marché avant le 2 août 2026.	***supprimé***

Or. en

Amendement 87
Sandro Gozi, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de laisser suffisamment de temps aux fournisseurs de systèmes d'IA générative soumis aux obligations de marquage énoncées à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1689 pour adapter leurs pratiques dans un délai raisonnable sans perturber le marché, il convient d'introduire une période transitoire de six mois pour les fournisseurs qui ont déjà mis leurs systèmes sur le marché avant le 2 août 2026.	***supprimé***

Or. en

Amendement 88
Svenja Hahn, Nikola Minchev, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Sophie Wilmès,

Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de laisser suffisamment de temps aux fournisseurs de systèmes d'IA générative soumis aux obligations de marquage énoncées à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1689 pour adapter leurs pratiques dans un délai raisonnable sans perturber le marché, il convient d'introduire une période transitoire de ***six*** mois ***pour les fournisseurs qui ont déjà mis leurs systèmes sur le marché avant le 2 août 2026***.	(20) Afin de laisser suffisamment de temps aux fournisseurs de systèmes d'IA générative soumis aux obligations de marquage énoncées à l'article 50, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) 2024/1689 pour adapter leurs pratiques dans un délai raisonnable sans perturber le marché, il convient d'introduire une période transitoire de ***12*** mois.

Or. en

Justification

Adaptation à la réalité. La Commission vise à finaliser le code de bonnes pratiques probablement en juin 2026, ce qui rendrait pratiquement impossible une application immédiate pour tous les systèmes mis sur le marché à partir d'août 2026.

Amendement 89
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de laisser suffisamment de temps aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque et de clarifier les règles applicables aux systèmes d'IA déjà mis sur le marché ou mis en service avant l'entrée en application des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2024/1689, il convient de préciser l'application d'un délai de grâce prévu à l'article 111, paragraphe 2, dudit règlement. Aux fins de l'article 111, paragraphe 2, le délai de	***supprimé***

grâce devrait s'appliquer à un type et à un modèle de systèmes d'IA déjà mis sur le marché. Cela signifie que, si au moins une unité individuelle du système d'IA à haut risque a été légalement mise sur le marché ou mise en service avant la date spécifiée à l'article 111, paragraphe 2, les autres unités individuelles du même type et modèle de système d'IA à haut risque sont soumises au délai de grâce prévu à l'article 111, paragraphe 2, et peuvent donc continuer à être mises sur le marché, mises à disposition ou mises en service sur le marché de l'Union sans obligations ni exigences supplémentaires ni nécessité d'une certification supplémentaire, tant que la conception de ce système d'IA à haut risque reste inchangée. Aux fins de l'application du délai de grâce prévu à l'article 111, paragraphe 2, le facteur déterminant est la date à laquelle la première unité de ce type et modèle de système d'IA à haut risque a été mise sur le marché ou mise en service pour la première fois sur le marché de l'Union. Toute modification importante de la conception de ce système d'IA après la date spécifiée à l'article 111, paragraphe 2, devrait entraîner l'obligation pour le fournisseur de se conformer pleinement à toutes les dispositions pertinentes du présent règlement applicables aux systèmes d'IA à haut risque, y compris les exigences en matière d'évaluation de la conformité.

Or. en

Amendement 90
Sandro Gozi, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de laisser suffisamment de temps aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque et de clarifier les règles applicables aux systèmes d'IA déjà mis sur le marché ou mis en service avant l'entrée en application des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2024/1689, il convient de préciser l'application d'un délai de grâce prévu à l'article 111, paragraphe 2, dudit règlement. Aux fins de l'article 111, paragraphe 2, le délai de grâce devrait s'appliquer à un type et à un modèle de systèmes d'IA déjà mis sur le marché. Cela signifie que, si au moins une unité individuelle du système d'IA à haut risque a été légalement mise sur le marché ou mise en service avant la date spécifiée à l'article 111, paragraphe 2, les autres unités individuelles du même type et modèle de système d'IA à haut risque sont soumises au délai de grâce prévu à l'article 111, paragraphe 2, et peuvent donc continuer à être mises sur le marché, mises à disposition ou mises en service sur le marché de l'Union sans obligations ni exigences supplémentaires ni nécessité d'une certification supplémentaire, tant que la conception de ce système d'IA à haut risque reste inchangée. Aux fins de l'application du délai de grâce prévu à l'article 111, paragraphe 2, le facteur déterminant est la date à laquelle la première unité de ce type et modèle de système d'IA à haut risque a été mise sur le marché ou mise en service pour la première fois sur le marché de l'Union. Toute modification importante de la conception de ce système d'IA après la date spécifiée à l'article 111, paragraphe 2, devrait entraîner l'obligation pour le fournisseur de se conformer pleinement à toutes les dispositions pertinentes du présent règlement applicables aux systèmes d'IA à haut risque, y compris les exigences en**	***supprimé***

matière d'évaluation de la conformité.

Or. en

Amendement 91
Jaroslav Bžoch, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de laisser suffisamment de temps aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque et de clarifier les règles applicables aux systèmes d'IA déjà mis sur le marché ou mis en service avant l'entrée en application des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2024/1689, il convient de préciser l'application d'un délai de grâce prévu à l'article 111, paragraphe 2, dudit règlement. Aux fins de l'article 111, paragraphe 2, le délai de grâce devrait s'appliquer à un type et à un modèle de systèmes d'IA déjà mis sur le marché. Cela signifie que, si au moins une unité individuelle du système d'IA à haut risque a été légalement mise sur le marché ou mise en service avant la date spécifiée à l'article 111, paragraphe 2, les autres unités individuelles du même type et modèle de système d'IA à haut risque sont soumises au délai de grâce prévu à l'article 111, paragraphe 2, et peuvent donc continuer à être mises sur le marché, mises à disposition ou mises en service sur le marché de l'Union sans obligations ni exigences supplémentaires ni nécessité d'une certification supplémentaire, tant que la conception de ce système d'IA à haut risque reste inchangée. Aux fins de l'application du délai de grâce prévu à l'article 111, paragraphe 2, le facteur déterminant est la date à laquelle la première unité de ce type et modèle de système d'IA à haut risque a été mise sur le marché ou mise en service pour la première	(21) Afin de laisser suffisamment de temps aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque et de clarifier les règles applicables aux systèmes d'IA déjà mis sur le marché ou mis en service avant l'entrée en application des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2024/1689, il convient de préciser l'application d'un délai de grâce prévu à l'article 111, paragraphe 2, dudit règlement. Aux fins de l'article 111, paragraphe 2, le délai de grâce devrait s'appliquer à un type et à un modèle de systèmes d'IA déjà mis sur le marché. Cela signifie que, si au moins une unité individuelle du système d'IA à haut risque a été légalement mise sur le marché ou mise en service avant la date spécifiée à l'article 111, paragraphe 2, les autres unités individuelles du même type et modèle de système d'IA à haut risque sont soumises au délai de grâce prévu à l'article 111, paragraphe 2, et peuvent donc continuer à être mises sur le marché, mises à disposition ou mises en service sur le marché de l'Union sans obligations ni exigences supplémentaires ni nécessité d'une certification supplémentaire, tant que la conception de ce système d'IA à haut risque reste inchangée. Aux fins de l'application du délai de grâce prévu à l'article 111, paragraphe 2, le facteur déterminant est la date à laquelle la première unité de ce type et modèle de système d'IA à haut risque a été mise sur le marché ou mise en service pour la première

fois sur le marché de l'Union. Toute modification importante de la conception de ce système d'IA après la date spécifiée à l'article 111, paragraphe 2, devrait entraîner l'obligation pour le fournisseur de se conformer pleinement à toutes les dispositions pertinentes du présent règlement applicables aux systèmes d'IA à haut risque, y compris les exigences en matière d'évaluation de la conformité.	fois sur le marché de l'Union. Toute modification importante de la conception de ce système d'IA après la date spécifiée à l'article 111, paragraphe 2, devrait entraîner l'obligation pour le fournisseur de se conformer pleinement à toutes les dispositions pertinentes du présent règlement applicables aux systèmes d'IA à haut risque, y compris les exigences en matière d'évaluation de la conformité. ***L'efficacité des dispositions transitoires est étroitement liée à la disponibilité en temps utile de lignes directrices claires, y compris des normes pertinentes, des spécifications communes et des codes de bonnes pratiques, afin de réduire le risque d'interprétation divergente et d'application inégale des règles dans les différents États membres.***

Or. en

Amendement 92
Sandro Gozi, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) L'article 113 du règlement (UE) 2024/1689 fixe les dates d'entrée en vigueur et d'application dudit règlement, en précisant notamment que la date générale d'application est le 2 août 2026. En ce qui concerne les obligations relatives aux systèmes d'IA à haut risque énoncées au chapitre III, sections 1, 2 et 3, du règlement (UE) 2024/1689, les retards dans la disponibilité des normes, des spécifications communes et des orientations de substitution, ainsi que dans la mise en place des autorités nationales compétentes, entraînent des difficultés qui compromettent l'entrée en application effective de ces obligations et risquent d'augmenter considérablement	***supprimé***

les coûts de mise en œuvre d'une manière qui ne justifie pas le maintien de leur date d'application initiale, à savoir le 2 août 2026. Sur la base de l'expérience acquise, il convient de mettre en place un mécanisme qui lie l'entrée en application à la disponibilité de mesures à l'appui du respect du chapitre III, qui peuvent comprendre des normes harmonisées, des spécifications communes et des lignes directrices de la Commission. Cela devrait être confirmé par la Commission par voie de décision, à la suite de laquelle les obligations en matière de règles applicables aux systèmes d'IA à haut risque devraient s'appliquer après six mois en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et après 12 mois en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1689. Toutefois, cette flexibilité ne devrait être prolongée que jusqu'au 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et jusqu'au 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement, date à laquelle ces règles devraient en tout état de cause être pleinement d'application. La distinction entre l'entrée en application des règles en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement est cohérente avec la différence entre les dates d'application initiales prévues dans le règlement (UE) 2024/1689 et vise à prévoir le temps nécessaire à l'adaptation et à la mise en œuvre des obligations correspondantes.

Or. en

Amendement 93
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) L'article 113 du règlement (UE) 2024/1689 fixe les dates d'entrée en vigueur et d'application dudit règlement, en précisant notamment que la date générale d'application est le 2 août 2026. En ce qui concerne les obligations relatives aux systèmes d'IA à haut risque énoncées au chapitre III, sections 1, 2 et 3, du règlement (UE) 2024/1689, les retards dans la disponibilité des normes, des spécifications communes et des orientations de substitution, ainsi que dans la mise en place des autorités nationales compétentes, entraînent des difficultés qui compromettent l'entrée en application effective de ces obligations et risquent d'augmenter considérablement les coûts de mise en œuvre d'une manière qui ne justifie pas le maintien de leur date d'application initiale, à savoir le 2 août 2026. Sur la base de l'expérience acquise, il convient de mettre en place un mécanisme qui lie l'entrée en application à la disponibilité de mesures à l'appui du respect du chapitre III, qui peuvent comprendre des normes harmonisées, des spécifications communes et des lignes directrices de la Commission. Cela devrait être confirmé par la Commission par voie de décision, à la suite de laquelle les obligations en matière de règles applicables aux systèmes d'IA à haut risque devraient s'appliquer après six mois en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et après 12 mois en ce qui	***supprimé***

concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1689. Toutefois, cette flexibilité ne devrait être prolongée que jusqu'au 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et jusqu'au 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement, date à laquelle ces règles devraient en tout état de cause être pleinement d'application. La distinction entre l'entrée en application des règles en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement est cohérente avec la différence entre les dates d'application initiales prévues dans le règlement (UE) 2024/1689 et vise à prévoir le temps nécessaire à l'adaptation et à la mise en œuvre des obligations correspondantes.

Or. en

Amendement 94
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) L'article 113 du règlement (UE) 2024/1689 fixe les dates d'entrée en vigueur et d'application dudit règlement, en précisant notamment que la date générale d'application est le 2 août 2026. En ce qui concerne les obligations relatives	(22) L'article 113 du règlement (UE) 2024/1689 fixe les dates d'entrée en vigueur et d'application dudit règlement, en précisant notamment que la date générale d'application est le 2 août 2026. En ce qui concerne les obligations relatives

aux systèmes d'IA à haut risque énoncées au chapitre III, sections 1, 2 et 3, du règlement (UE) 2024/1689, les retards dans la disponibilité des normes, des spécifications communes et des orientations de substitution, ainsi que dans la mise en place des autorités nationales compétentes, entraînent des difficultés qui compromettent l'entrée en application effective de ces obligations et risquent d'augmenter considérablement les coûts de mise en œuvre d'une manière qui ne justifie pas le maintien de leur date d'application initiale, à savoir le 2 août 2026. ***Sur la base de l'expérience acquise, il convient de mettre en place un mécanisme qui lie l'entrée en application à la disponibilité de mesures à l'appui du respect du chapitre III, qui peuvent comprendre des normes harmonisées, des spécifications communes et des lignes directrices de la Commission. Cela devrait être confirmé par la Commission par voie de décision, à la suite de laquelle les obligations en matière de règles applicables aux systèmes d'IA à haut risque devraient s'appliquer après six mois en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et après 12 mois en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1689. Toutefois, cette flexibilité ne devrait être prolongée que jusqu'au 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et jusqu'au 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement, date à laquelle ces règles devraient en tout état de cause être pleinement d'application. La distinction entre l'entrée en application des règles en ce qui concerne les systèmes d'IA classés***

aux systèmes d'IA à haut risque énoncées au chapitre III, sections 1, 2 et 3, du règlement (UE) 2024/1689, les retards dans la disponibilité des normes, des spécifications communes et des orientations de substitution, ainsi que dans la mise en place des autorités nationales compétentes, entraînent des difficultés qui compromettent l'entrée en application effective de ces obligations et risquent d'augmenter considérablement les coûts de mise en œuvre d'une manière qui ne justifie pas le maintien de leur date d'application initiale, à savoir le 2 août 2026. ***Par conséquent, afin de*** prévoir le temps nécessaire à l'adaptation et à la mise en œuvre des obligations correspondantes***, les sections 1, 2 et 3 du chapitre III concernant les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et aux annexes I et III devraient commencer à s'appliquer à compter du 2 août 2027***.

comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement est cohérente avec la différence entre les dates d'application initiales prévues dans le règlement (UE) 2024/1689 et vise à prévoir le temps nécessaire à l'adaptation et à la mise en œuvre des obligations correspondantes.

Or. en

Amendement 95
Leila Chaibi, Pernando Barrena Arza
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) L'article 113 du règlement (UE) 2024/1689 fixe les dates d'entrée en vigueur et d'application dudit règlement, en précisant notamment que la date générale d'application est le 2 août 2026. En ce qui concerne les obligations relatives aux systèmes d'IA à haut risque énoncées au chapitre III, sections 1, 2 et 3, du règlement (UE) 2024/1689, les retards dans la disponibilité des normes, des spécifications communes et des orientations de substitution, ainsi que dans la mise en place des autorités nationales compétentes, entraînent des difficultés qui compromettent l'entrée en application effective de ces obligations et risquent d'augmenter considérablement les coûts de mise en œuvre d'une manière qui ne justifie pas le maintien de leur date d'application initiale, à savoir le 2 août 2026. Sur la base de l'expérience acquise, il convient de mettre en place un mécanisme qui lie l'entrée en application à la disponibilité de mesures à l'appui du respect du chapitre III, qui peuvent	(22) L'article 113 du règlement (UE) 2024/1689 fixe les dates d'entrée en vigueur et d'application dudit règlement, en précisant notamment que la date générale d'application est le 2 août 2026. En ce qui concerne les obligations relatives aux systèmes d'IA à haut risque énoncées au chapitre III, sections 1, 2 et 3, du règlement (UE) 2024/1689, les retards dans la disponibilité des normes, des spécifications communes et des orientations de substitution, ainsi que dans la mise en place des autorités nationales compétentes, entraînent des difficultés qui compromettent l'entrée en application effective de ces obligations et risquent d'augmenter considérablement les coûts de mise en œuvre d'une manière qui ne justifie pas le maintien de leur date d'application initiale, à savoir le 2 août 2026. Sur la base de l'expérience acquise, il convient de mettre en place un mécanisme qui lie l'entrée en application à la disponibilité de mesures à l'appui du respect du chapitre III, qui peuvent

comprendre des normes harmonisées, des spécifications communes et des lignes directrices de la Commission. Cela devrait être confirmé par la Commission par voie de décision, à la suite de laquelle les obligations en matière de règles applicables aux systèmes d'IA à haut risque devraient s'appliquer après six mois en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et après 12 mois en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1689. Toutefois, cette flexibilité ne devrait être prolongée que jusqu'au 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et jusqu'au 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement, date à laquelle ces règles devraient en tout état de cause être pleinement d'application. La distinction entre l'entrée en application des règles en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement est cohérente avec la différence entre les dates d'application initiales prévues dans le règlement (UE) 2024/1689 et vise à prévoir le temps nécessaire à l'adaptation et à la mise en œuvre des obligations correspondantes.

comprendre des normes harmonisées, des spécifications communes et des lignes directrices de la Commission. Cela devrait être confirmé par la Commission par voie de décision, à la suite de laquelle les obligations en matière de règles applicables aux systèmes d'IA à haut risque devraient s'appliquer après six mois en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et après 12 mois en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I du règlement (UE) 2024/1689. Toutefois, cette flexibilité ne devrait être prolongée que jusqu'au 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et jusqu'au 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement, date à laquelle ces règles devraient en tout état de cause être pleinement d'application. La distinction entre l'entrée en application des règles en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement est cohérente avec la différence entre les dates d'application initiales prévues dans le règlement (UE) 2024/1689 et vise à prévoir le temps nécessaire à l'adaptation et à la mise en œuvre des obligations correspondantes. ***La modification du calendrier devrait être strictement limitée aux obligations qui dépendent de l'élaboration de normes techniques. Toutes les autres dispositions devraient entrer en vigueur conformément au calendrier initial prévu par le règlement sur l'IA, à savoir le 2 août 2026. Néanmoins, jusqu'à l'entrée en vigueur complète du chapitre III, le respect des obligations restantes, en particulier pour les déployeurs, pourrait***

devoir être interprété de manière plus souple, étant donné que les fournisseurs ne seront pas tenus de rédiger toutes les informations et tous les documents pertinents.

Or. en

Amendement 96
Jaroslav Bžoch, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) L'article 113 du règlement (UE) 2024/1689 fixe les dates d'entrée en vigueur et d'application dudit règlement, en précisant notamment que la date générale d'application est le 2 août 2026. En ce qui concerne les obligations relatives aux systèmes d'IA à haut risque énoncées au chapitre III, sections 1, 2 et 3, du règlement (UE) 2024/1689, les retards dans la disponibilité des normes, des spécifications communes et des orientations de substitution, ainsi que dans la mise en place des autorités nationales compétentes, entraînent des difficultés qui compromettent l'entrée en application effective de ces obligations et risquent d'augmenter considérablement les coûts de mise en œuvre d'une manière qui ne justifie pas le maintien de leur date d'application initiale, à savoir le 2 août 2026. ***Sur la base de l'expérience acquise,*** il convient ***de mettre en place un mécanisme qui lie l'entrée en application à la disponibilité de mesures à l'appui du respect*** du chapitre III***, qui peuvent comprendre des normes harmonisées, des spécifications communes et des lignes directrices de la Commission. Cela devrait être confirmé par la Commission par voie de décision, à la suite de laquelle les obligations en matière de règles***	(22) L'article 113 du règlement (UE) 2024/1689 fixe les dates d'entrée en vigueur et d'application dudit règlement, en précisant notamment que la date générale d'application est le 2 août 2026. En ce qui concerne les obligations relatives aux systèmes d'IA à haut risque énoncées au chapitre III, sections 1, 2 et 3, du règlement (UE) 2024/1689, les retards dans la disponibilité des normes, des spécifications communes et des orientations de substitution, ainsi que dans la mise en place des autorités nationales compétentes, entraînent des difficultés qui compromettent l'entrée en application effective de ces obligations et risquent d'augmenter considérablement les coûts de mise en œuvre d'une manière qui ne justifie pas le maintien de leur date d'application initiale, à savoir le 2 août 2026. Il convient ***d'aligner le calendrier de mise en œuvre et de fixer la date d'entrée en application des sections 1, 2 et 3*** du chapitre III ***au 2 août 2028 pour tous*** les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III du règlement (UE) 2024/1689***, ainsi qu'en*** vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement***. Dans ce contexte, il est essentiel de garantir la disponibilité en***

applicables aux systèmes d'IA à haut risque devraient s'appliquer après six mois en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III***, et après 12 mois en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I*** du règlement (UE) 2024/1689***. Toutefois, cette flexibilité ne devrait être prolongée que jusqu'au 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, et jusqu'au 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en*** vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement***, date à laquelle ces règles devraient en tout état de cause être pleinement d'application. La distinction entre l'entrée en application*** des ***règles en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement est cohérente avec la différence entre*** les dates d'application ***initiales prévues dans le*** règlement (UE) 2024/1689 ***et vise à prévoir le temps nécessaire à l'adaptation et à la mise en œuvre des obligations correspondantes***.

temps utile des ***normes harmonisées renforçant la mise en conformité avec le chapitre III. La Commission prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'élaboration et l'adoption de ces normes harmonisées suffisamment longtemps avant*** les dates d'application***. Si des normes harmonisées ne sont pas disponibles à temps, la Commission veillera, conformément aux articles 40 et 41 du*** règlement (UE) 2024/1689***, à ce que d'autres outils de mise en conformité soient disponibles, notamment des spécifications communes ou des orientations de la Commission, afin d'assurer la sécurité juridique aux fournisseurs et aux déployeurs et d'éviter des coûts de mise en conformité disproportionnés***.

Or. en

Amendement 97
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) L'article 113 du règlement (UE) 2024/1689 fixe les dates d'entrée en	(22) L'article 113 du règlement (UE) 2024/1689 fixe les dates d'entrée en

vigueur et d’application dudit règlement, en précisant notamment que la date générale d’application est le 2 août 2026. En ce qui concerne les obligations relatives aux systèmes d’IA à haut risque énoncées au chapitre III, sections 1, 2 et 3, du règlement (UE) 2024/1689, les retards dans la disponibilité des normes, des spécifications communes et des orientations de substitution, ainsi que dans la mise en place des autorités nationales compétentes, entraînent des difficultés qui compromettent l’entrée en application effective de ces obligations et risquent d’augmenter considérablement les coûts de mise en œuvre d’une manière qui ne justifie pas le maintien de leur date d’application initiale, à savoir le 2 août 2026. Sur la base de l’expérience acquise, il convient de mettre en place un mécanisme qui lie l’entrée en application à la disponibilité de mesures à l’appui du respect du chapitre III, qui peuvent comprendre des normes harmonisées, des spécifications communes et des lignes directrices de la Commission. Cela devrait être confirmé par la Commission par voie de décision, à la suite de laquelle les obligations en matière de règles applicables aux systèmes d’IA à haut risque devraient s’appliquer après six mois en ce qui concerne les systèmes d’IA classés comme étant à haut risque en vertu de l’article 6, paragraphe 2, et de l’annexe III, et après 12 mois en ce qui concerne les systèmes d’IA classés comme étant à haut risque en vertu de l’article 6, paragraphe 1, et de l’annexe I du règlement (UE) 2024/1689. Toutefois, cette flexibilité ne devrait être prolongée que jusqu’au 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d’IA classés comme étant à haut risque en vertu de l’article 6, paragraphe 2, et de l’annexe III, et jusqu’au 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d’IA classés comme étant à haut risque en vertu de l’article 6, paragraphe 1, et de l’annexe I dudit règlement, date à laquelle ces règles devraient en tout état de cause être

vigueur et d’application dudit règlement, en précisant notamment que la date générale d’application est le 2 août 2026. En ce qui concerne les obligations relatives aux systèmes d’IA à haut risque énoncées au chapitre III, sections 1, 2 et 3, du règlement (UE) 2024/1689, les retards dans la disponibilité des normes, des spécifications communes et des orientations de substitution, ainsi que dans la mise en place des autorités nationales compétentes, entraînent des difficultés qui compromettent l’entrée en application effective de ces obligations et risquent d’augmenter considérablement les coûts de mise en œuvre d’une manière qui ne justifie pas le maintien de leur date d’application initiale, à savoir le 2 août 2026. Sur la base de l’expérience acquise, il convient de mettre en place un mécanisme qui lie l’entrée en application à la disponibilité de mesures à l’appui du respect du chapitre III, qui peuvent comprendre des normes harmonisées, des spécifications communes et des lignes directrices de la Commission. Cela devrait être confirmé par la Commission par voie de décision, à la suite de laquelle les obligations en matière de règles applicables aux systèmes d’IA à haut risque devraient s’appliquer après six mois en ce qui concerne les systèmes d’IA classés comme étant à haut risque en vertu de l’article 6, paragraphe 2, et de l’annexe III, et après 12 mois en ce qui concerne les systèmes d’IA classés comme étant à haut risque en vertu de l’article 6, paragraphe 1, et de l’annexe I du règlement (UE) 2024/1689. Toutefois, cette flexibilité ne devrait être prolongée que jusqu’au 2 décembre 2027 en ce qui concerne les systèmes d’IA classés comme étant à haut risque en vertu de l’article 6, paragraphe 2, et de l’annexe III, et jusqu’au 2 août 2028 en ce qui concerne les systèmes d’IA classés comme étant à haut risque en vertu de l’article 6, paragraphe 1, et de l’annexe I dudit règlement, date à laquelle ces règles devraient en tout état de cause être

pleinement d'application. La distinction entre l'entrée en application des règles en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement est cohérente avec la différence entre les dates d'application initiales prévues dans le règlement (UE) 2024/1689 et vise à prévoir le temps nécessaire à l'adaptation et à la mise en œuvre des obligations correspondantes.

pleinement d'application. La distinction entre l'entrée en application des règles en ce qui concerne les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'annexe III, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I dudit règlement est cohérente avec la différence entre les dates d'application initiales prévues dans le règlement (UE) 2024/1689 et vise à prévoir le temps nécessaire à l'adaptation et à la mise en œuvre des obligations correspondantes. ***Si les orientations et les normes nécessaires à la mise en œuvre effective des obligations relatives aux systèmes d'IA à haut risque font défaut, la mise en œuvre de ces obligations devrait être reportée.***

Or. fi

Amendement 98
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Afin de garantir un degré suffisant de clarté juridique en cas de retards persistants dans la disponibilité des normes harmonisées, il est nécessaire d'atténuer l'insécurité juridique potentielle résultant d'une telle absence. À cette fin, la Commission devrait être tenue d'adopter des spécifications communes au plus tard le 2 décembre 2027. Cette échéance est alignée sur la date d'application différée du chapitre III, sections 1, 2 et 3, du règlement (UE) 2024/1689 pour les systèmes d'IA classés comme étant à haut risque en vertu de l'article 6, paragraphe 1, et de l'annexe I du règlement précité, qui a également été reportée au 2 décembre 2027. En outre, la

Commission devrait être tenue d'émettre des demandes de normalisation couvrant les obligations énoncées au chapitre V, sections 2 et 3, du règlement précité au plus tard le 2 décembre 2027, étant donné qu'elle n'a pas agi sans retard injustifié.

Or. en

Amendement 99
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Compte tenu de l'objectif visant à réduire les difficultés de mise en œuvre pour les citoyens, les entreprises et les administrations publiques, il est essentiel que des conditions harmonisées pour la mise en œuvre de certaines règles ne soient adoptées que lorsque cela est strictement nécessaire. À cette fin, il convient de supprimer certaines habilitations conférées à la Commission pour adopter de telles conditions harmonisées au moyen d'actes d'exécution dans les cas où ces conditions ne sont pas remplies. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2024/1689 afin de supprimer les habilitations conférées à la Commission à l'article 50, paragraphe 7, à l'article 56, paragraphe 6, et à l'article 72, paragraphe 3, dudit règlement lui permettant d'adopter des actes d'exécution. La suppression de l'habilitation à adopter un modèle harmonisé de plan de surveillance après commercialisation prévue à l'article 72, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1689 présente l'avantage supplémentaire d'offrir aux fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque une plus	***supprimé***

grande souplesse pour mettre en place un système de surveillance après commercialisation adapté à leur organisation. Dans le même temps, compte tenu de la nécessité de clarifier la manière dont les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque sont tenus de se conformer à la directive, la Commission devrait être tenue de publier des orientations.

Or. en

Amendement 100
Leila Chaibi, Pernando Barrena Arza
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2024/1689
Article 1 – alinéa 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) à l'article 1er, paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«g) des mesures visant à soutenir l'innovation, en mettant particulièrement l'accent sur les petites entreprises à moyenne capitalisation (PEMC) et les petites et moyennes entreprises (PME), y compris les jeunes pousses.»;	

Or. en

Amendement 101
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2024/1689
Article 1 – alinéa 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) à l'article 1er, paragraphe 2, le point g) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«g) des mesures visant à soutenir l'innovation, en mettant particulièrement l'accent sur les petites entreprises à moyenne capitalisation (PEMC) et les petites et moyennes entreprises (PME), y compris les jeunes pousses.»;	

Or. en

Amendement 102
Marion Walsmann, Sabine Verheyen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2024/1689
Article 1 – alinéa 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) des mesures visant à soutenir l'innovation, en mettant particulièrement l'accent sur les petites entreprises à moyenne capitalisation (PEMC) et les petites et moyennes entreprises (PME), y compris les jeunes pousses.	g) des mesures visant à soutenir l'innovation, en mettant particulièrement l'accent sur les petites entreprises à moyenne capitalisation (PEMC) et les petites et moyennes entreprises (PME), y compris ***les entreprises publiques de cette taille et*** les jeunes pousses.

Or. en

Amendement 103
Brando Benifei, Kristian Vigenin, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Francisco Assis, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Hannes Heide

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2024/1689
Article 1 – alinéa 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) des mesures visant à soutenir l'innovation, en mettant particulièrement l'accent sur ***les petites entreprises à moyenne capitalisation (PEMC) et*** les petites et moyennes entreprises (PME), y compris les jeunes pousses***.***	g) des mesures visant à soutenir l'innovation, en mettant particulièrement l'accent sur les petites et moyennes entreprises (PME), y compris les jeunes pousses***, au sens de la recommandation 2003/361/CE;***

Or. en

Amendement 104
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2024/1689
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque conformément à l'article 6, paragraphe 1, liés aux produits couverts par la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, section B, seuls l'article 6, paragraphe 1, l'article 60 bis, les articles 102 à 109 et ***les articles 111 et*** 112 s'appliquent. L'article 57 ne s'applique que dans la mesure où les exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque au titre du présent règlement ont été intégrées dans ladite législation d'harmonisation de l'Union.	2. En ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque conformément à l'article 6, paragraphe 1, liés aux produits couverts par la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, section B, seuls l'article 6, paragraphe 1, l'article 60 bis, les articles 102 à 109 et ***l'article*** 112 s'appliquent. L'article 57 ne s'applique que dans la mesure où les exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque au titre du présent règlement ont été intégrées dans ladite législation d'harmonisation de l'Union.

Or. en

Amendement 105
Aura Salla

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) 2024/1689
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque conformément à l'article 6, paragraphe 1, liés aux produits couverts par la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, ***section B,*** seuls l'article 6, paragraphe 1, l'article 60 bis, les articles 102 à 109 et les articles 111 et 112 s'appliquent. L'article 57 ne s'applique que dans la mesure où les exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque au titre du présent règlement ont été intégrées dans ladite législation d'harmonisation de l'Union.	2. En ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque conformément à l'article 6, paragraphe 1, liés aux produits couverts par la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, seuls l'article 6, paragraphe 1, l'article 60 bis, les articles 102 à 109 et les articles 111 et 112 s'appliquent. L'article 57 ne s'applique que dans la mesure où les exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque au titre du présent règlement ont été intégrées dans ladite législation d'harmonisation de l'Union.

Or. en

Justification

Réduire les charges inutiles et renforcer la sécurité juridique pour l'adoption de l'IA.

Amendement 106
Axel Voss, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2024/1689
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque conformément à l'article 6, paragraphe 1, liés aux produits couverts par la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, ***section B,*** seuls l'article 6, paragraphe 1, l'article 60 bis, les articles 102 à 109 et les articles 111 et 112 s'appliquent. L'article 57 ne s'applique que dans la mesure où les exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque au titre du	2. En ce qui concerne les systèmes d'IA classés à haut risque conformément à l'article 6, paragraphe 1, liés aux produits couverts par la législation d'harmonisation de l'Union dont la liste figure à l'annexe I, seuls l'article 6, paragraphe 1, l'article 60 bis, les articles 102 à 109 et les articles 111 et 112 s'appliquent. L'article 57 ne s'applique que dans la mesure où les exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque au titre du

présent règlement ont été intégrées dans ladite législation d'harmonisation de l'Union.	présent règlement ont été intégrées dans ladite législation d'harmonisation de l'Union.

Or. en

Justification

Following the Commission's own "Health Omnibus" logic (COM(2025) 1023 final), it is consistent for the AI Omnibus to move not only MDR/IVDR but all Annex I, Section A acts to Section B and to reflect this streamlining in Article 2(2). This avoids duplicate and potentially conflicting horizontal AI obligations on top of mature sectoral regimes, reducing compliance fragmentation and forum-shopping risks for the same product or service. Sector-specific legislation is better placed to calibrate AI requirements to safety and supervision realities, using existing competent authorities and established conformity-assessment pathways. A targeted "sector-first" approach still preserves AI Act safeguards where needed, but boosts EU AI uptake by making compliance clearer, proportionate and implementable for EU SMEs and Start-Ups.

Amendement 107
Zala Tomašič, Tomáš Zdechovský, Jan Farský, Alexandr Vondra, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) à l'article 2, le paragraphe suivant est inséré:
	«2 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de recherche, d'essai et de développement relatives aux systèmes d'IA ou modèles d'IA. Ces activités sont menées conformément au droit de l'Union applicable. Cette exception couvre les systèmes et modèles d'IA, y compris leurs sorties, lorsqu'ils sont développés, testés ou utilisés dans le cadre d'activités de recherche et de développement, y compris de recherche et de développement commerciaux. La recherche et le développement couvrent toutes les étapes de la recherche scientifique et appliquée, y compris la recherche industrielle et le

développement expérimental.»;

Or. en

Justification

L'exemption prévue par le règlement sur l'IA pour la R&D devrait s'aligner sur la recherche publique-privée transfrontière et menée/financée par l'Union, y compris OpenEuroLLM. Le fait de la lier à l'absence de mise sur le marché ou de mise en service peut la rendre inutilisable pour la R&D industrielle, où les systèmes doivent être déployés, voire mis sur le marché, à des fins d'essai et de développement conjoint. Il convient de préciser que les systèmes/modèles d'IA utilisés pour la R&D, y compris la R&D commerciale, sont couverts.

Amendement 108
Svenja Hahn, Nikola Minchev, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 2 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) À l'article 2, paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:
	«Le présent règlement ne s'applique pas aux systèmes d'IA régis par l'annexe I, section A.
	Le présent règlement ne s'applique pas aux systèmes d'IA utilisés à des fins interentreprises et internes aux entreprises, qui n'interagissent pas avec les utilisateurs finaux ou les consommateurs.»;

Or. en

Justification

Industrial AI systems are already highly regulated through the New Legislative Framework which ensures a high level of protection for health and safety. Most of these regulations have already been updated to cover Artificial Intelligence systems and components in the concerned products. AI systems or components covered under these legal acts do not pose any additional risks to fundamental rights of natural persons. This Regulation shall therefore not affect industrial AI systems, which are already covered by sectoral legislation under the

New Legislative framework, such as the Machinery Regulation, the Medical Devices Regulation or the Radio Equipment Directive. Any remaining gaps regarding Artificial Intelligence integrated in products under the NLF shall be closed within the sectoral acts applicable as an additional horizontal Regulation leads to competitive disadvantages through increased legal uncertainty, bureaucracy and high costs, without any added value for health, safety and fundamental rights. Similarly, AI systems only used for business-to-business and business-internal purposes, that do not interact with end users or consumers, are not posing any threats to fundamental rights and shall therefore be excluded from this Regulation.

Amendement 109
Virginie Joron, Klara Dostalova, Jorge Martín Frías, Elisabeth Dieringer, Matthieu Valet, Ernő Schaller-Baross, Pál Szekeres, Alexandre Varaut, Pascale Piera

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 2 bis
	Garanties pour l'innovation et la compétitivité
	1. La Commission et les États membres veillent à ce que la mise en œuvre du présent règlement ne crée pas d'obstacles inutiles à l'investissement, à l'expansion ou au déploiement transfrontière des systèmes d'intelligence artificielle dans l'Union.
	2. Tout acte délégué ou d'exécution futur adopté en vertu du présent règlement fait l'objet d'une analyse d'impact sur l'innovation et la compétitivité, en mettant particulièrement l'accent sur leurs effets sur les jeunes pousses, les PME, les PEMC et les investissements privés dans les technologies de l'intelligence artificielle.»;

Or. en

Amendement 110
Piotr Müller, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) L'article 2 bis suivant est inséré:
	«Article 2 bis
	Proportionnalité et neutralité technologique
	Sans préjudice des interdictions explicites prévues à l'article 5 du présent règlement et de la protection des droits fondamentaux, les autorités nationales compétentes, le Bureau de l'IA et la Commission interprètent, mettent en œuvre, appliquent et font respecter le présent règlement de manière à:
	a) garantir la proportionnalité, la sécurité juridique et la neutralité technologique; et
	b) réduire autant que possible les charges administratives et de mise en conformité pesant sur les opérateurs économiques,
	tout en veillant à ce que les exigences du présent règlement, y compris tout droit dérivé résultant du présent règlement, n'excèdent pas ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs du présent règlement.»;

Or. en

Amendement 111
Axel Voss, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2024/1689
Article 2 – paragraphe 6

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 bis) à l'article 2, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
6. Le présent règlement ne s'applique pas aux systèmes d'IA ou aux modèles d'IA spécifiquement développés et mis en service ***uniquement*** à des fins de recherche et développement scientifiques, ni à leurs sorties.	«6. Le présent règlement ne s'applique pas aux systèmes d'IA ou aux modèles d'IA spécifiquement développés et mis en service à des fins de recherche et développement scientifiques, ni à leurs sorties. ***La mise à disposition en open source des artefacts de recherche, tels que le code ou les modèles, par les chercheurs ne constitue pas une mise sur le marché.»***

Or. en

[Règlement (UE) 2024/1689]

Justification

It should be clarified that the AI Act's research exemption covers the full R&D cycle (including iterative training, fine-tuning, validation, benchmarking and safety testing) to avoid chilling innovation activities that are not yet intended for deployment. It should also include R&D conducted with a view to future commercialisation, as long as the AI system/model is not placed on the market or put into service and remains in controlled research settings. Without this clarification, legal uncertainty risks pulling routine engineering work and academic industry collaboration into obligations designed for market deployment, creating disproportionate burdens especially for SMEs and start-ups. A clear exemption also incentivises robust pre-release evaluation and safety work, improving quality and trust while keeping the Act's core duties focused on real-world use and actual risk.

Amendement 112
Axel Voss, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 2 – paragraphe 8

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 ter) à l'article 2, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

8. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de recherche, d'essai et de développement relatives aux systèmes d'IA ou modèles d'IA avant leur mise sur le marché ou leur mise en service. Ces activités sont menées conformément au droit de l'Union applicable. ***Les essais en conditions réelles ne sont pas couverts par cette exclusion.***	«8. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de recherche, d'essai et de développement relatives aux systèmes d'IA ou modèles d'IA avant leur mise sur le marché ou leur mise en service. Ces activités sont menées conformément au droit de l'Union applicable.»

Or. en

Justification

It should be clarified that the AI Act's research exemption covers the full R&D cycle (including iterative training, fine-tuning, validation, benchmarking and safety testing) to avoid chilling innovation activities that are not yet intended for deployment. It should also include R&D conducted with a view to future commercialisation, as long as the AI system/model is not placed on the market or put into service and remains in controlled research settings. Without this clarification, legal uncertainty risks pulling routine engineering work and academic industry collaboration into obligations designed for market deployment, creating disproportionate burdens especially for SMEs and start-ups. A clear exemption also incentivises robust pre-release evaluation and safety work, improving quality and trust while keeping the Act's core duties focused on real-world use and actual risk.

Amendement 113
Piotr Müller, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 2 – paragraphe 8

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 ter) à l'article 2, le paragraphe 8 est modifié comme suit:
8. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de recherche, d'essai et de développement relatives aux systèmes d'IA ou modèles d'IA avant leur mise sur le marché ou leur mise en service. Ces activités sont menées conformément au droit de l'Union applicable. ***Les essais en conditions réelles ne sont pas couverts par***	«8. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de recherche, d'essai et de développement relatives aux systèmes d'IA ou modèles d'IA avant leur mise sur le marché ou leur mise en service. Ces activités sont menées conformément au droit de l'Union applicable.

cette exclusion.

Cette exception est étendue aux systèmes et modèles d'IA, ainsi qu'à leurs sorties, qui sont développés, testés ou utilisés à des fins de recherche et de développement, y compris de recherche et de développement commerciaux, couvrant tous les stades de la recherche scientifique et appliquée, de la recherche industrielle au développement expérimental. Ces activités sont menées conformément au droit de l'Union applicable.»;

Or. en

(Règlement 2024/1689)

Amendement 114
Arba Kokalari, Axel Voss

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 2 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater) à l'article 2, le paragraphe suivant est inséré:
	«10 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux systèmes ou modèles d'IA qui sont uniquement utilisés au sein d'un groupe et qui ne sont pas orientés vers le client, sans incidence sur des utilisateurs finaux ou des personnes physiques. Ces activités sont menées conformément au droit de l'Union applicable. Les pratiques interdites visées à l'article 5 ne sont pas couvertes par cette exclusion.»;

Or. en

Amendement 115
Piotr Müller, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 quater) L'article 3, point 1, est modifié comme suit:
1) «système d'IA», un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et ***peut faire*** preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;	«1) "système d'IA", un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et ***fait*** preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels; ***»***

Or. en

(Règlement 2024/1689)

Amendement 116
Stefano Cavedagna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte en vigueur	*Amendement*
3) «fournisseur», une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui développe ou fait développer un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général et le met sur le marché ou met le système d'IA en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit;	3) ***à l'article 3, le point 3 est remplacé par le texte suivant:***

«3) “fournisseur”, une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui développe ou fait développer un système d’IA ou un modèle d’IA à usage général et le met sur le marché ou met le système d’IA en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit, à l’exclusion de ceux qui procèdent au réglage fin, à la personnalisation ou à l’adaptation technique de systèmes d’IA pour le compte de clients tiers, en utilisant des données fournies par le client, à moins que cette activité n’entraîne une modification ou un changement substantiel de la destination du système;»

Or. en

Justification

La législation classe les petites entreprises qui effectuent des activités de réglage fin au niveau local (sur les serveurs du client) dans la catégorie des «fournisseurs», ce qui leur impose des responsabilités juridiques et des charges de certification tout à fait disproportionnées. Il est essentiel d’exclure la possibilité que, selon le règlement sur l’IA, une petite entreprise qui effectue des activités de réglage fin à partir de données fournies par le client puisse être reconnue comme «fournisseur», sauf dans les cas où l’activité entraîne une modification substantielle (article 3 du règlement sur l’IA, nº 23) ou un changement de la destination (article 3 du règlement sur l’IA, nº 12).

Amendement 117
Piotr Müller, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 quinquies (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 3 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies) à l’article 3, le point suivant est ajouté:
	«3 bis) “autonomie”, la capacité du système d’intelligence artificielle à fonctionner, dans la limite des contraintes, sans guidage ni intervention

humaine;»;

Or. en

Amendement 118
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 bis) À l'article 3, le point 9 est remplacé par le texte suivant:
9) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un système d'IA ou d'un modèle d'IA à usage général sur le marché de l'Union;	«***9)*** "mise sur le marché", la première mise à disposition d'un système d'IA ou d'un modèle d'IA à usage général sur le marché de l'Union***, à l'exclusion des cas de mise à la disposition d'autres entités au sein du même groupe d'entreprises;»***;

Or. en

Justification

To ensure that purely internal intra-group sharing of an AI system or GPAI model is not treated as "placing on the market", which would otherwise prematurely trigger provider-related obligations designed for external distribution. It aligns the concept of "placing on the market" with its core function in EU product law: regulating first external availability on the Union market, not internal group deployment and testing. Without this carve-out, entities could be deemed providers merely by making models available within the same corporate group, creating disproportionate compliance friction for normal internal roll-outs and shared service structures.

Amendement 119
Piotr Müller, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 sexies (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 3 – alinéa 1 – point 14

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 sexies) à l'article 3, le point 14) est modifié comme suit:
14) «composant de sécurité», un composant d'un produit ou d'un système d'IA qui remplit une fonction de sécurité pour ce produit ou ce système d'IA, ***ou*** dont la défaillance ou le dysfonctionnement met en danger la santé et la sécurité des personnes ou des biens;	«***14)*** "composant de sécurité", un composant d'un produit ou d'un système d'IA qui remplit une fonction de sécurité pour ce produit ou ce système d'IA, ***et*** dont la défaillance ou le dysfonctionnement met en danger la santé et la sécurité des personnes ou des biens;***»;***

Or. en

Amendement 120
Marion Walsmann, Sabine Verheyen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2024/1689
Article 3 – alinéa 1 – point 14 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14 bis) «micro, petite ou moyenne entreprise ("PME")», une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise telles que définies à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission;	14 bis) «micro, petite ou moyenne entreprise ("PME")», une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise telles que définies à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission***, ainsi que les entreprises publiques de cette taille***;

Or. en

Amendement 121
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2024/1689
Article 3 – alinéa 1 – point 14 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14 ter) «petite entreprise à moyenne capitalisation (“PEMC”)», une petite entreprise à moyenne capitalisation telle que définie au point 2 de l’annexe de la recommandation de la Commission (UE) 2025/1099;	***supprimé***

Or. en

Amendement 122
Leila Chaibi, Pernando Barrena Arza
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2024/1689
Article 3 – alinéa 1 – point 14 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14 ter) «petite entreprise à moyenne capitalisation (“PEMC”)», une petite entreprise à moyenne capitalisation telle que définie au point 2 de l’annexe de la recommandation de la Commission (UE) 2025/1099;	***supprimé***

Or. en

Amendement 123
Marion Walsmann, Sabine Verheyen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2024/1689
Article 3 – alinéa 1 – point 14 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14 ter) «petite entreprise à moyenne capitalisation (“PEMC”)», une petite entreprise à moyenne capitalisation telle	14 ter) «petite entreprise à moyenne capitalisation (“PEMC”)», une petite entreprise à moyenne capitalisation telle

que définie au point 2 de l'annexe de la recommandation de la Commission (UE) 2025/1099;	que définie au point 2 de l'annexe de la recommandation de la Commission (UE) 2025/1099***, ainsi que les entreprises publiques de cette taille***;

Or. en

Amendement 124
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 3 – alinéa 1 – point 68 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) à l'article 3, le point suivant est ajouté:
	«68 bis) "modèle d'IA ouvert", un modèle d'IA qui est publié dans le cadre d'une licence libre et ouverte permettant de consulter, d'utiliser, de modifier et de distribuer le modèle, et dont les paramètres, y compris les poids, les informations sur l'architecture du modèle et les informations sur l'utilisation du modèle, sont rendus publics;»;

Or. en

Justification

Introducing a single, explicit Open Source definition in Article 3 creates legal certainty for AI providers, deployers and national competent authorities across the entire acquis. The EU currently uses multiple, partly diverging Open Source definitions (within the AI Act and in parallel instruments: the PLD and CRA), which risks inconsistent interpretation, compliance fragmentation and litigation. A harmonised definition ensures that obligations and exemptions linked to open-source are applied predictably, avoiding both over- and under-inclusion of genuine open-source components. This also supports Europe's innovation and cybersecurity objectives by giving open-source communities and SMEs clear, stable conditions for collaboration and responsible distribution.

Amendement 125
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2024/1689
Article 3 – alinéa 1 – point 68 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter) à l'article 3, le point suivant est ajouté:
	«68 ter) "système d'IA ouvert", un système d'IA qui est publié dans le cadre d'une licence libre et ouverte permettant de consulter, d'utiliser, de modifier et de distribuer le système, et dont les informations sur l'utilisation du système sont rendues publiques;»;

Or. en

Justification

Introducing a single, explicit Open Source definition in Article 3 creates legal certainty for AI providers, deployers and national competent authorities across the entire acquis. The EU currently uses multiple, partly diverging Open Source definitions (within the AI Act and in parallel instruments: the PLD and CRA), which risks inconsistent interpretation, compliance fragmentation and litigation. A harmonised definition ensures that obligations and exemptions linked to open-source are applied predictably, avoiding both over- and under-inclusion of genuine open-source components. This also supports Europe's innovation and cybersecurity objectives by giving open-source communities and SMEs clear, stable conditions for collaboration and responsible distribution.

Amendement 126
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Article 4	

Maîtrise de l'IA

La Commission et les États membres encouragent les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à prendre des mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur niveau d'éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.»;

Or. en

Amendement 127
Leila Chaibi, Pernando Barrena Arza
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Article 4	
Maîtrise de l'IA	
La Commission et les États membres encouragent les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à prendre des mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs	

connaissances techniques, leur expérience, leur niveau d'éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.»;

Or. en

Amendement 128
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Article 4	
Maîtrise de l'IA	
La Commission et les États membres encouragent les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à prendre des mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur niveau d'éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.»;	

Or. en

Amendement 129
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) L'article 4 ***est remplacé par*** le ***texte*** suivant:	4) ***A*** l'article 4***,*** le ***paragraphe*** suivant ***est ajouté***:
«Article 4	***1 bis. La Commission européenne et le comité européen de la protection des données, en collaboration avec toutes les autorités compétentes concernées, publient des orientations sur la mise en œuvre pratique de l'obligation pour les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA de veiller à garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes concernées.***
Maîtrise de l'IA	
La Commission et les États membres encouragent les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à prendre des mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur niveau d'éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.»	

Or. en

Amendement 130
Angelika Winzig, Sophia Kircher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) L'article 4 est ***remplacé par le texte suivant:***	4) L'article 4 est ***supprimé.***
«Article 4 Maîtrise de l'IA La Commission et les États membres encouragent les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à prendre des mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur niveau d'éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.»;	

Or. en

Justification

Article 4 should be deleted to prevent legal uncertainty and disproportionate administrative burdens. A general mandate for AI literacy is redundant, as enterprises already have a strong economic incentive to ensure their workforce is adequately trained to use digital tools effectively.Furthermore, the Regulation remains coherent without this provision, as specific competence requirements for high-risk AI systems are already legally anchored under the human oversight obligations in Article 26. Extending such mandates to all AI systems, regardless of their risk profile, contradicts the principle of proportionality and hampers the competitiveness of the European industry. Rather than imposing rigid regulatory requirements on the private sector, AI literacy should be addressed through Member State-led educational initiatives and existing EU funding instruments.

Amendement 131
Zala Tomašič, Tomáš Zdechovský, Jan Farský, Alexandr Vondra, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission et les États membres encouragent les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à prendre des mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur niveau d'éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.	La Commission et les États membres encouragent les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à prendre des mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur niveau d'éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés. ***Le rôle des fournisseurs et des déployeurs en vertu du présent article est un rôle de soutien par nature, visant à promouvoir les connaissances et les compétences appropriées pour le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'IA, et ne doit pas être interprété comme une obligation de garantir un niveau spécifique de maîtrise de l'IA pour toute personne.***

Or. en

Justification

Cette clarification reflète le fait que l'article 4 est une disposition d'encouragement plutôt qu'une obligation de résultat, renforce la sécurité juridique en confirmant que les fournisseurs et les déployeurs n'ont qu'un rôle de soutien dans la promotion des connaissances et des compétences appropriées, et empêche une surconformité ou une application incohérente à la suite d'attentes irréalistes visant à garantir les résultats individuels en matière de maîtrise de l'IA.

Amendement 132
Piotr Müller, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission et les États membres encouragent les fournisseurs et les déployeurs ***de systèmes*** d'IA à ***prendre des mesures pour*** garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA ***pour leur*** personnel ***et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur niveau d'éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés***.	La Commission et les États membres ***encouragent la maîtrise de l'IA dans la population générale et*** encouragent les fournisseurs et les déployeurs d'IA à garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA ***auprès du*** personnel ***concerné***.

Or. en

Amendement 133
Jaroslav Bžoch, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission et les États membres encouragent les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à prendre des mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et	La Commission et les États membres encouragent les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à prendre des mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et

les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur niveau d'éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.	les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur niveau d'éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés. ***Le présent paragraphe est sans préjudice des obligations des fournisseurs et des déployeurs énoncées dans d'autres dispositions du présent règlement, y compris celles prévues à l'article 26, paragraphe 2, concernant la compétence, la formation et l'autorité des personnes concernées.***
	Or. en

Amendement 134
Sandro Gozi, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«La Commission et les États membres ***encouragent les*** fournisseurs et ***les*** déployeurs de systèmes d'IA ***à*** prendre ***des*** mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur niveau d'éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les	La Commission et les États membres ***soutiennent, facilitent et complètent les efforts des*** fournisseurs et ***des*** déployeurs de systèmes d'IA ***qui restent tenus de*** prendre ***les*** mesures ***nécessaires*** pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur niveau d'éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des

systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.	groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.

Or. en

Amendement 135
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«La Commission et les États membres ***encouragent*** les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA ***à prendre des*** mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur niveau d'éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.	La Commission et les États membres ***créent des partenariats public-privé (PPP) pour soutenir*** les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA ***dans la prise de*** mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur niveau d'éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.

Or. en

Justification

Many EU SMEs and Start-Ups struggle to operationalise the AI Act's context-specific AI literacy duty, which depends on roles, training levels and the use-case and is therefore hard to standardise internally without guidance. Public-Private Partnerships might help: they could turn existing corporate "good practice" programmes into reusable templates and sector toolkits, allowing SMEs and start-ups to comply faster and more consistently. This approach complements the EU's existing SME-support infrastructure (e.g. European Digital Innovation Hubs). A structured PPP approach also helps avoiding fragmented national interpretations of "sufficient" literacy by disseminating shared benchmarks and materials, while keeping flexibility for different risk contexts and user groups.

Amendement 136
Dóra Dávid

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission et les États membres encouragent les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA ***à prendre*** des mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur ***niveau d'éducation*** et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.»;	Les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA ***prennent*** des mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur ***éducation*** et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.

Or. en

Amendement 137
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«La Commission et les États membres encouragent les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA ***à prendre*** des mesures pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et	Les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA ***prennent*** des mesures pour garantir***, autant que possible,*** un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes

les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur ***niveau d'éducation*** et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.	s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur ***éducation*** et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.

Or. en

Amendement 138
Dóra Dávid

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission et les États membres favorisent la maîtrise de l'IA dans la société et aident les PME qui fournissent et déploient des systèmes d'IA à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1, au moyen d'un cadre de référence commun pour la maîtrise de l'IA, en tenant compte des différents rôles, profils de risque et cas d'utilisation des systèmes d'IA;

Or. en

Amendement 139
Stefano Cavedagna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission et les États membres favorisent la maîtrise de l'IA dans la société et aident les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA à promouvoir la maîtrise de l'IA auprès de leur personnel et des utilisateurs.

Or. en

Justification

While AI literacy is an essential concept for European industry, not just ethically but also to create a global competitive advantage in the European workforce, a general obligation to administer it would not serve it well. The amendment clarifies further the role that the Commission and Member States can have in promoting AI literacy, while avoiding an obligation which would reintroduce legal uncertainty in the text, risk discouraging AI use and adoption in all EU industries (particularly SMEs, which often do not have the legal resources to interpret a general obligation) and can be interpreted too openly by individual EU countries. The amendment requires the Commission and Member States to support AI literacy in citizens of Member States while avoiding ambiguous legal obligations.

Amendement 140
Kristian Vigenin, Brando Benifei, Hannes Heide, Francisco Assis, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Christel Schaldemose, Pierre Jouvet, Marc Angel, Alex Agius Saliba, José Cepeda, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) l'article 4 bis suivant est inséré au chapitre I:	***supprimé***
«Article 4 bis	
Traitement de catégories particulières de données à caractère personnel à des fins de détection et de correction des biais	
1. Dans la mesure nécessaire à la détection et à la correction des biais en ce	

qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent exceptionnellement traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:

a) la détection et la correction des biais ne peuvent être satisfaites de manière efficace en traitant d'autres données, y compris des données synthétiques ou anonymisées;

b) les catégories particulières de données à caractère personnel sont soumises à des limitations techniques relatives à la réutilisation des données à caractère personnel, ainsi qu'aux mesures les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, y compris la pseudonymisation;

c) les catégories particulières de données à caractère personnel font l'objet de mesures visant à garantir que les données à caractère personnel traitées sont sécurisées, protégées et soumises à des garanties appropriées, y compris des contrôles stricts et une documentation de l'accès, afin d'éviter toute mauvaise utilisation et de veiller à ce que seules les personnes autorisées ayant des obligations de confidentialité appropriées aient accès à ces données à caractère personnel;

d) les catégories particulières de données à caractère personnel ne sont pas transmises, transférées ou consultées d'une autre manière par d'autres parties;

e) les catégories particulières de données à caractère personnel sont supprimées une fois que le biais a été corrigé ou que la période de conservation des données à caractère personnel a expiré, selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier;

f) les registres des activités de traitement visés dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680 comprennent les raisons pour lesquelles le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel était nécessaire pour détecter et corriger les biais, ainsi que la raison pour laquelle cet objectif n'a pas pu être atteint par le traitement d'autres données.

2. Le paragraphe 1 peut s'appliquer aux fournisseurs et aux déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA et aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque, lorsque cela est nécessaire et proportionné, si le traitement a lieu aux fins qui y sont énoncées et pour autant que les conditions énoncées dans les garanties prévues au présent paragraphe soient remplies.»;

Or. en

Amendement 141
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) l'article 4 bis suivant est inséré au chapitre I:	***supprimé***
«Article 4 bis	
Traitement de catégories particulières de	

données à caractère personnel à des fins de détection et de correction des biais

1. Dans la mesure nécessaire à la détection et à la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent exceptionnellement traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:

a) la détection et la correction des biais ne peuvent être satisfaites de manière efficace en traitant d'autres données, y compris des données synthétiques ou anonymisées;

b) les catégories particulières de données à caractère personnel sont soumises à des limitations techniques relatives à la réutilisation des données à caractère personnel, ainsi qu'aux mesures les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, y compris la pseudonymisation;

c) les catégories particulières de données à caractère personnel font l'objet de mesures visant à garantir que les données à caractère personnel traitées sont sécurisées, protégées et soumises à des garanties appropriées, y compris des contrôles stricts et une documentation de l'accès, afin d'éviter toute mauvaise utilisation et de veiller à ce que seules les personnes autorisées ayant des obligations de confidentialité appropriées aient accès à ces données à caractère personnel;

d) les catégories particulières de données à caractère personnel ne sont pas transmises, transférées ou consultées d'une autre manière par d'autres parties;

e) les catégories particulières de données à caractère personnel sont supprimées une fois que le biais a été corrigé ou que la période de conservation des données à caractère personnel a expiré, selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier;

f) les registres des activités de traitement visés dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680 comprennent les raisons pour lesquelles le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel était nécessaire pour détecter et corriger les biais, ainsi que la raison pour laquelle cet objectif n'a pas pu être atteint par le traitement d'autres données.

2. Le paragraphe 1 peut s'appliquer aux fournisseurs et aux déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA et aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque, lorsque cela est nécessaire et proportionné, si le traitement a lieu aux fins qui y sont énoncées et pour autant que les conditions énoncées dans les garanties prévues au présent paragraphe soient remplies.»;

Or. en

Amendement 142
Markéta Gregorová, Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) l'article 4 bis suivant est inséré au chapitre I:	***supprimé***
«Article 4 bis	
Traitement de catégories particulières de données à caractère personnel à des fins de détection et de correction des biais	
1. Dans la mesure nécessaire à la détection et à la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent exceptionnellement traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:	
a) la détection et la correction des biais ne peuvent être satisfaites de manière efficace en traitant d'autres données, y compris des données synthétiques ou anonymisées;	
b) les catégories particulières de données à caractère personnel sont soumises à des limitations techniques relatives à la réutilisation des données à caractère personnel, ainsi qu'aux mesures les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, y compris la pseudonymisation;	
c) les catégories particulières de données à caractère personnel font l'objet de mesures visant à garantir que les données à caractère personnel traitées sont sécurisées, protégées et soumises à des garanties appropriées, y compris des	

contrôles stricts et une documentation de l'accès, afin d'éviter toute mauvaise utilisation et de veiller à ce que seules les personnes autorisées ayant des obligations de confidentialité appropriées aient accès à ces données à caractère personnel;

d) les catégories particulières de données à caractère personnel ne sont pas transmises, transférées ou consultées d'une autre manière par d'autres parties;

e) les catégories particulières de données à caractère personnel sont supprimées une fois que le biais a été corrigé ou que la période de conservation des données à caractère personnel a expiré, selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier;

f) les registres des activités de traitement visés dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680 comprennent les raisons pour lesquelles le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel était nécessaire pour détecter et corriger les biais, ainsi que la raison pour laquelle cet objectif n'a pas pu être atteint par le traitement d'autres données.

2. Le paragraphe 1 peut s'appliquer aux fournisseurs et aux déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA et aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque, lorsque cela est nécessaire et proportionné, si le traitement a lieu aux fins qui y sont énoncées et pour autant que les conditions énoncées dans les garanties prévues au présent paragraphe soient remplies.»;

Or. en

Amendement 143
Leila Chaibi, Pernando Barrena Arza
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) l'article 4 bis suivant est inséré au chapitre I:	***supprimé***
«Article 4 bis	
Traitement de catégories particulières de données à caractère personnel à des fins de détection et de correction des biais	
1. Dans la mesure nécessaire à la détection et à la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent exceptionnellement traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:	
a) la détection et la correction des biais ne peuvent être satisfaites de manière efficace en traitant d'autres données, y compris des données synthétiques ou anonymisées;	
b) les catégories particulières de données à caractère personnel sont soumises à des limitations techniques relatives à la réutilisation des données à caractère personnel, ainsi qu'aux mesures les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, y compris la pseudonymisation;	
c) les catégories particulières de	

données à caractère personnel font l'objet de mesures visant à garantir que les données à caractère personnel traitées sont sécurisées, protégées et soumises à des garanties appropriées, y compris des contrôles stricts et une documentation de l'accès, afin d'éviter toute mauvaise utilisation et de veiller à ce que seules les personnes autorisées ayant des obligations de confidentialité appropriées aient accès à ces données à caractère personnel;

d) les catégories particulières de données à caractère personnel ne sont pas transmises, transférées ou consultées d'une autre manière par d'autres parties;

e) les catégories particulières de données à caractère personnel sont supprimées une fois que le biais a été corrigé ou que la période de conservation des données à caractère personnel a expiré, selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier;

f) les registres des activités de traitement visés dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680 comprennent les raisons pour lesquelles le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel était nécessaire pour détecter et corriger les biais, ainsi que la raison pour laquelle cet objectif n'a pas pu être atteint par le traitement d'autres données.

2. Le paragraphe 1 peut s'appliquer aux fournisseurs et aux déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA et aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque, lorsque cela est nécessaire et proportionné, si le traitement a lieu aux fins qui y sont énoncées et pour autant que les conditions énoncées dans les garanties prévues au présent paragraphe soient remplies.»;

Or. en

Amendement 144
Svenja Hahn, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans la mesure nécessaire ***à*** la détection et ***à*** la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, ***conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement,*** les fournisseurs de ces systèmes peuvent ***exceptionnellement*** traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve ***de*** garanties ***appropriées*** pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques***. Outre les garanties*** prévues dans ***les*** règlements ***(UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:***	1. Dans la mesure ***où cela est*** nécessaire ***pour garantir la sécurité ainsi que la surveillance,*** la détection et la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, les fournisseurs de ces systèmes peuvent traiter des catégories particulières de données à caractère personnel ***visées à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679, à l'article 10 de la directive (UE) 2016/680 et à l'article 10, paragraphe 1 du règlement (UE) 2018/1725***, sous réserve ***des*** garanties pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques prévues dans ***lesdits*** règlements***.***

Or. en

Justification

Simplification et rationalisation avec le RGPD afin de permettre aux entreprises de traiter les données personnelles pour assurer la sécurité et la surveillance des biais conformément aux normes et garanties élevées établies dans la réglementation européenne sur les données (avant tout le RGPD) au lieu d'une double réglementation compliquée à travers différents types de garanties dans le règlement sur l'IA.

Amendement 145
Ana Vasconcelos, Svenja Hahn, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans la mesure nécessaire ***à la*** détection ***et à la*** correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent exceptionnellement traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:	1. Dans la mesure nécessaire ***pour garantir les systèmes de*** détection***,*** correction ***et surveillance*** des biais ***après le déploiement*** en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent exceptionnellement traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:

Or. en

Amendement 146
Jaroslav Bžoch, Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans la mesure nécessaire à la détection et à la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent exceptionnellement traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes	1. Dans la mesure ***strictement*** nécessaire à la détection et à la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent exceptionnellement ***être autorisés à*** traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés

physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:

fondamentaux des personnes physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:

Or. en

Amendement 147
Lukas Mandl, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans la mesure nécessaire à*** la détection et ***à*** la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent ***exceptionnellement*** traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:	1. ***Afin d'assurer*** la détection et la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:

Or. en

Justification

La détection et la correction des biais présentent un intérêt public important car elles protègent les personnes physiques contre les effets néfastes des biais, y compris la discrimination. Ces effets négatifs portent généralement atteinte à des personnes physiques sur la base de caractéristiques définies par leurs catégories particulières de données à caractère personnel. Pour atteindre cet objectif, l'utilisation de catégories particulières de

données à caractère personnel devrait donc être une pratique courante possible, et non une mesure purement exceptionnelle, pour autant que des garanties appropriées soient mises en place.

Amendement 148
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans la mesure nécessaire à*** la détection et ***à*** la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent ***exceptionnellement*** traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:	1. ***Afin d'assurer*** la détection et la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:

Or. en

Justification

La détection et la correction des biais présentent un intérêt public important car elles protègent les personnes physiques contre les effets néfastes des biais, y compris la discrimination. Ces effets négatifs portent généralement atteinte à des personnes physiques sur la base de caractéristiques définies par leurs catégories particulières de données à caractère personnel. Pour atteindre cet objectif, l'utilisation de catégories particulières de données à caractère personnel devrait donc être une pratique courante possible, et non une mesure purement exceptionnelle, pour autant que des garanties appropriées soient mises en place.

Amendement 149
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans la mesure nécessaire à*** la détection et ***à*** la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent ***exceptionnellement*** traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:	1. ***Afin d'assurer*** la détection et la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:

Or. en

Justification

La détection et la correction des biais présentent un intérêt public important car elles protègent les personnes physiques contre les effets néfastes des biais, y compris la discrimination. Ces effets négatifs portent généralement atteinte à des personnes physiques sur la base de caractéristiques définies par leurs catégories particulières de données à caractère personnel. Pour atteindre cet objectif, l'utilisation de catégories particulières de données à caractère personnel devrait donc être une pratique courante possible, et non une mesure purement exceptionnelle, pour autant que des garanties appropriées soient mises en place.

Amendement 150
Zala Tomašič, Tomáš Zdechovský, Jan Farský, Alexandr Vondra, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans la mesure nécessaire à la détection et à la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent ***exceptionnellement*** traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:	1. Dans la mesure nécessaire à la détection et à la correction des biais en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, conformément à l'article 10, paragraphe 2, points f) et g), du présent règlement, les fournisseurs de ces systèmes peuvent traiter des catégories particulières de données à caractère personnel, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques. Outre les garanties prévues dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680, selon le cas, toutes les conditions suivantes doivent être réunies pour que ce traitement puisse avoir lieu:

Or. en

Amendement 151
Svenja Hahn, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la détection et la correction des biais ne peuvent être satisfaites de manière efficace en traitant d'autres données, y compris des données synthétiques ou anonymisées;	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression suite à l'amendement sur l'article 4 bis, paragraphe 1.

Amendement 152
Zala Tomašič, Tomáš Zdechovský, Jan Farský, Alexandr Vondra, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la détection et la correction des biais ne peuvent être satisfaites de manière efficace en traitant d'autres données, y compris des données synthétiques ou anonymisées;	a) la détection et la correction des biais ne peuvent être satisfaites de manière efficace en traitant d'autres données, y compris des données synthétiques ou anonymisées ***avec une efficacité comparable***;

Or. en

Amendement 153
Svenja Hahn, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les catégories particulières de données à caractère personnel sont soumises à des limitations techniques relatives à la réutilisation des données à caractère personnel, ainsi qu'aux mesures les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, y compris la pseudonymisation;	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression suite à l'amendement sur l'article 4 bis, paragraphe 1.

Amendement 154
Ana Vasconcelos, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les catégories particulières de données à caractère personnel sont soumises à des limitations techniques relatives à la réutilisation des données à caractère personnel, ainsi qu'aux mesures les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, ***y compris*** la pseudonymisation;	b) les catégories particulières de données à caractère personnel sont soumises à des limitations techniques relatives à la réutilisation des données à caractère personnel, ainsi qu'aux mesures les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, ***telles que*** la pseudonymisation;

Or. en

Amendement 155
Christel Schaldemose

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les catégories particulières de données à caractère personnel sont soumises à des limitations techniques relatives à la réutilisation des données à caractère personnel, ainsi qu'aux mesures les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, y compris ***la pseudonymisation***;	b) les catégories particulières de données à caractère personnel sont soumises à des limitations techniques relatives à la réutilisation des données à caractère personnel, ainsi qu'aux mesures les plus avancées en matière de sécurité et de protection de la vie privée, y compris ***l'anonymisation***;

Or. en

Amendement 156
Svenja Hahn, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les catégories particulières de données à caractère personnel font l'objet de mesures visant à garantir que les données à caractère personnel traitées sont sécurisées, protégées et soumises à des garanties appropriées, y compris des contrôles stricts et une documentation de l'accès, afin d'éviter toute mauvaise utilisation et de veiller à ce que seules les personnes autorisées ayant des obligations de confidentialité appropriées aient accès à ces données à caractère personnel;	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression suite à l'amendement sur l'article 4 bis, paragraphe 1.

Amendement 157
Svenja Hahn, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les catégories particulières de données à caractère personnel ne sont pas transmises, transférées ou consultées d'une autre manière par d'autres parties;	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression suite à l'amendement sur l'article 4 bis, paragraphe 1.

Amendement 158
Lukas Mandl, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les catégories particulières de données à caractère personnel ne sont pas transmises, transférées ou consultées d'une autre manière par d'autres parties;	d) les catégories particulières de données à caractère personnel ne sont pas transmises, transférées ou consultées d'une autre manière par d'autres parties***, sauf conformément au règlement (UE) 2016/679, article 26, lorsqu'il peut y avoir plusieurs responsables conjoints du traitement, et article 28, lorsque le traitement des données est effectué pour le compte d'un responsable du traitement***;

Or. en

Justification

Cet amendement explique l'interaction et l'alignement avec les règles applicables en vertu du RGPD, lorsque les données sont traitées par des responsables conjoints du traitement ou lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont deux entités différentes.

Amendement 159
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les catégories particulières de	d) les catégories particulières de

données à caractère personnel ne sont pas transmises, transférées ou consultées d'une autre manière par d'autres parties;	données à caractère personnel ne sont pas transmises, transférées ou consultées d'une autre manière par d'autres parties***, sauf conformément au règlement (UE) 2016/679, article 26, lorsqu'il peut y avoir plusieurs responsables conjoints du traitement, et article 28, lorsque le traitement des données est effectué pour le compte d'un responsable du traitement***;

Or. en

Justification

Cet amendement explique l'interaction et l'alignement avec les règles applicables en vertu du RGPD, lorsque les données sont traitées par des responsables conjoints du traitement ou lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont deux entités différentes.

Amendement 160
Tomáš Zdechovský

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les catégories particulières de données à caractère personnel ne sont pas transmises, transférées ou consultées d'une autre manière par d'autres parties;	d) les catégories particulières de données à caractère personnel ne sont pas transmises, transférées ou consultées d'une autre manière par d'autres parties***, sauf conformément au règlement (UE) 2016/679, article 26, lorsqu'il peut y avoir plusieurs responsables conjoints du traitement, et article 28, lorsque le traitement des données est effectué pour le compte d'un responsable du traitement***;

Or. en

Justification

Cet amendement explique l'interaction et l'alignement avec les règles applicables en vertu du RGPD, lorsque les données sont traitées par des responsables conjoints du traitement ou lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont deux entités différentes.

Amendement 161
Zala Tomašič, Tomáš Zdechovský, Jan Farský, Alexandr Vondra, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les catégories particulières de données à caractère personnel ne sont pas transmises, transférées ou consultées d'une autre manière par d'autres parties;	d) les catégories particulières de données à caractère personnel ne sont pas transmises, transférées ou consultées d'une autre manière par d'autres parties***, sauf si cela est strictement nécessaire aux fins de la détection et de la correction des biais et sous réserve de garanties équivalentes, y compris des obligations de confidentialité, des contrôles d'accès et l'interdiction d'une utilisation ultérieure***;

Or. en

Amendement 162
Ana Vasconcelos, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les catégories particulières de données à caractère personnel ne sont pas transmises, transférées ou consultées d'une autre manière par d'autres parties;	d) les catégories particulières de données à caractère personnel ne sont pas transmises, transférées ou consultées d'une autre manière par d'autres parties***, sauf si l'article 26 ou 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (RGPD) l'autorise***;

Or. en

Amendement 163
Svenja Hahn, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les catégories particulières de données à caractère personnel sont supprimées une fois que le biais a été corrigé ou que la période de conservation des données à caractère personnel a expiré, selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier;	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression suite à l'amendement sur l'article 4 bis, paragraphe 1.

Amendement 164
Zala Tomašič, Tomáš Zdechovský, Jan Farský, Alexandr Vondra, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les catégories particulières de données à caractère personnel sont supprimées une fois que le biais a été corrigé ou que la période de conservation des données à caractère personnel a expiré, selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier;	e) les catégories particulières de données à caractère personnel sont supprimées une fois que le biais a été corrigé ***et que l'efficacité de la correction a été vérifiée au moyen d'un suivi,*** ou que la période de conservation des données à caractère personnel a expiré, selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier;

Or. en

Amendement 165
Ana Vasconcelos, Svenja Hahn

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les catégories particulières de données à caractère personnel sont supprimées une fois que ***le biais a été corrigé ou que*** la période de conservation des données à caractère personnel a expiré***, selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier***;	e) les catégories particulières de données à caractère personnel sont supprimées une fois que la période de conservation des données à caractère personnel a expiré;

Or. en

Amendement 166
Svenja Hahn, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les registres des activités de traitement visés dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et dans la directive (UE) 2016/680 comprennent les raisons pour lesquelles le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel était nécessaire pour détecter et corriger les biais, ainsi que la raison pour laquelle cet objectif n'a pas pu être atteint par le traitement d'autres données.	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression suite à l'amendement sur l'article 4 bis, paragraphe 1.

Amendement 167
Svenja Hahn, Cynthia Ní Mhurchú, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ana Vasconcelos, Hilde Vautmans

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 peut s'appliquer aux fournisseurs et aux déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA et aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque, lorsque cela est nécessaire et proportionné, si le traitement a lieu aux fins qui y sont énoncées et pour autant que les conditions énoncées dans les garanties prévues au présent paragraphe soient remplies.	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression suite à l'amendement sur l'article 4 bis, paragraphe 1.

Amendement 168
Axel Voss

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Le paragraphe 1 peut s'appliquer aux*** fournisseurs et ***aux*** déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA et ***aux*** déployeurs de systèmes d'IA à haut risque***, lorsque cela est nécessaire et proportionné, si le*** traitement ***a lieu aux fins qui y sont énoncées et pour autant que*** les conditions ***énoncées dans*** les garanties prévues au ***présent*** paragraphe ***soient*** remplies.	2. ***Les*** fournisseurs et ***les*** déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA et ***les*** déployeurs de système d'IA à haut risque ***peuvent traiter des catégories particulières de données à caractère personnel dans la mesure où:***
	a) un traitement ***est nécessaire pour garantir la détection et la correction des éventuels biais susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes, d'avoir une incidence négative sur les droits fondamentaux ou de se traduire par une discrimination interdite par le droit de l'Union, en particulier lorsque les données de sortie influencent les entrées pour les opérations futures; et***
	b) toutes les conditions ***et*** les garanties prévues au paragraphe ***1 sont*** remplies. ***Le présent paragraphe ne crée aucune obligation de procéder à cette détection et à cette correction des biais.***

Or. en

Justification

Conformément à la version du Conseil du 23 janvier 2026, afin d'accroître la clarté juridique du paragraphe.

Amendement 169
Dóra Dávid

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 peut s'appliquer aux fournisseurs et aux déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA et aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque***, lorsque cela est nécessaire et proportionné, si*** le traitement ***a lieu*** aux fins qui y sont énoncées et pour autant que les conditions ***énoncées dans*** les garanties prévues au présent paragraphe soient remplies.	2. Le paragraphe 1 peut ***exceptionnellement*** s'appliquer aux fournisseurs et aux déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA et aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque ***dans la mesure où*** le traitement ***est strictement nécessaire*** aux fins qui y sont énoncées et pour autant que les conditions ***et*** les garanties prévues ***audit*** paragraphe soient remplies. ***La Commission émet des orientations pratiques sur l'application du présent article pour les PME.***

Or. en

Amendement 170
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2024/1689
Article 4 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 peut s'appliquer aux fournisseurs et aux déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA et aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque, lorsque ***cela est nécessaire et proportionné***, si le traitement a lieu aux fins qui y sont énoncées et pour autant que les conditions énoncées dans les garanties prévues au présent paragraphe soient remplies.»;	2. Le paragraphe 1 peut s'appliquer aux fournisseurs et aux déployeurs d'autres systèmes et modèles d'IA et aux déployeurs de systèmes d'IA à haut risque ***uniquement*** lorsque ***le risque d'effets négatifs résultant de ces biais est suffisamment important pour justifier le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel***, si le traitement a lieu aux fins qui y sont énoncées et pour autant que les conditions énoncées dans les garanties prévues au présent paragraphe soient remplies.

Or. en